Année 1950. — N° 10. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 8 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

Séance du Mardi 7 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une demande d'avis.
3. — Dépôt d'une proposition.
4. — Ajournement de la réponse à une question orale.
5. — Nouvelle-Calédonie et dépendances; assemblée représentative. — Suite de la discussion de deux demandes d'avis et de deux propositions de résolution; renvoi à la commission.
6. — Territoire de l'Oubangui-Chari; cour d'appel de Brazzaville. — Discussion d'un avis; adoption.
7. — Enquête sur les connaissances des Français en ce qui touche les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition; adoption.
8. — Exercice de la médecine; école de médecine de Dakar. — Renvoi de la discussion d'une proposition.
9. — Répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. — Renvoi de la discussion d'une proposition.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme LEFAUCHEUX, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 février 1950 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Lasalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français d'Océanie (n° 9037, Assemblée nationale).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 30, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jousselin une proposition tendant à inviter le Gouvernement à présenter les plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer, sous une forme séparée pour chacun d'eux.

La proposition sera imprimée sous le n° 31, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. *(Assentiment.)*

— 4 —

AJOURNEMENT DE LA REPONSE A UNE QUESTION ORALE

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la réponse du Gouvernement à une question orale sans débat de M. Conombo.

M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 84 du règlement, la question de M. Conombo est reportée à l'ordre du jour de la séance du 14 février. *(Assentiment.)*

— 5 —

NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

Suite de la discussion de deux demandes d'avis et de deux propositions de résolution, renvoi à la commission.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le

ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie ;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

3° De la proposition de résolution de M. Gaignard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général;

4° De la proposition de résolution de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nous poursuivons la discussion des articles.

Dans la séance de jeudi dernier, nous en avions terminé avec l'article 5.

[*Article* 6.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Peuvent être inscrits sur ces listes électorales :

« *a*) Les personnes déjà inscrites à la date de la promulgation de la présente loi;

« *b*) Les citoyens de statut civil français remplissant les conditions définies par les lois et règlements;

« *c*) Les citoyens jouissant d'un statut personnel et rentrant dans l'une des catégories suivantes :

« 1° Grands et petits chefs;

« 2° Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

« 3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la libération, titulaires de la médaille militaire, de la croix de guerre, de la médaille de la résistance, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, des palmes académiques, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du chef du territoire, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

« 4° Membres et anciens membres des assemblées locales, conseil de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambre d'agriculture ou d'industrie, syndicats agricoles;

« 5° Tous fonctionnaires et anciens fonctionnaires;

« 6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant l'incapacité électorale;

« 7° Ministres des cultes;

« 8° Tous propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements, l'un de M. Bégarra et des membres du groupe socialiste, l'autre de M. Thévenin et des membres du groupe communiste et apparentés. Je vais mettre d'abord en discussion l'amendement de M. Thévenin, comme étant le plus éloigné du texte.

Je donne lecture de l'amendement:

« Remplacer l'article 6 par le texte suivant:

« La mise à jour de l'état civil des habitants de la Nouvelle-Calédonie devra être terminée dans les quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« La revision des listes électorales devra être terminée dans les six mois qui suivront la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lachenal pour défendre l'amendement de M. Thévenin.

M. Lachenal. Mesdames, messieurs, notre assemblée ayant voté, au cours de sa dernière séance, le suffrage universel, l'article 6 déterminant les catégories d'élections devient donc sans objet. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement, qui tend à supprimer franchement l'article 6, et à le remplacer par le texte qui vient de vous être lu.

Ce texte fixe les délais de mise à jour de l'état civil, et de revision des listes électorales. Lors de la discussion de l'amendement sur le suffrage universel, nombre de nos collègues ont émis des doutes sur l'existence de l'état civil en Nouvelle-Calédonie. Nous voulons donc, par la première partie de notre amendement, faire disparaître ces doutes en demandant que soit mis à jour dans les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'état civil des populations de Nouvelle-Calédonie. Je ne pense pas que ceci présente des difficultés, puisque, s'il y avait des doutes sur l'existence même de l'état civil, nous avons la certitude que les autochtones possèdent des cartes d'électeurs, et que, d'autre part, les naissances sont enregistrées sur l'état civil. Donc, de ce point de vue, aucune difficulté d'ordre technique ne peut se présenter.

Dans la deuxième partie de notre amendement, nous demandons que la revision des listes électorales soit terminée dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été énoncées plus haut, cela ne pose pas davantage de problème technique à résoudre.

Nous considérons que les dispositions de cette loi tant attendue par les populations calédoniennes, doivent être mises en application le plus rapidement possible. Si notre assemblée, après avoir voté le suffrage universel, en retardait l'application, alors que rien ne justifie un tel retard, les populations de l'île seraient en droit de penser que l'on veut leur reprendre d'une main ce qu'on leur a accordé de l'autre.

Notre assemblée a voté le suffrage universel; elle doit montrer qu'elle l'a fait sans arrière pensée, sans réserves d'aucune sorte, et cela en votant l'amendement présenté par le groupe communiste et apparentés, permettant à ces populations de bénéficier de cette disposition le plus rapidement possible.

Mme la présidente. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. Gaignard, *rapporteur.* Nous ne sommes pas tout à fait au courant de la position du groupe communiste là-dessus. Je préférerais que cet article fût renvoyé en commission.

Mme la présidente. Le renvoi étant de droit, l'article 6 est renvoyé à la commission.

[*Article* 7.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Les listes électorales sont dressées et revisées selon les formes et délais prévus par la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale et dans les conditions fixées par l'article 6 ci-dessus.

« Dans un délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la revision de ces listes d'après les dispositions de l'article 6 précédent. »

Je suis saisie d'un amendement émanant de M. Thévenin et des membres du groupe communiste et apparentés.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Art. 7. — Remplacer le deuxième alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes:

« La revision des listes électorales devra être terminée dans les six mois qui suivront la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lachenal pour défendre l'amendement de M. Thévenin.

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi de cet article.

M. Egretaud. Madame la présidente, M. le rapporteur a demandé le renvoi de cet article; l'amendement de M. Thévenin ayant le même objet que le précédent, il est normal que l'article soit renvoyé devant la commission.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé, l'article 7 est renvoyé à la commission.

[*Article* 8.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription. »

Nous sommes en présence d'un amendement présenté par MM. Coquart, Alduy, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, et ainsi libellé:

« Remplacer l'article 8 par deux articles ainsi rédigés:

« Art. 8. — En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation.

« Il n'est procédé à des élections partielles qu'au cas où plus de la moitié des sièges dans une circonscription seraient devenus vacants.

« S'il y a lieu à élections partielles, les sièges sont répartis selon les mêmes règles que lors des élections générales. »

« Art. 8 *bis*. — Dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil, il n'est pourvu à aucune vacance. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Cet amendement a tout simplement pour but

d'éviter la multiplication des élections partielles. C'est pour cela que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement remplaçant le texte même de l'article 8.

(*Les nouveaux articles* 8 *et* 8 bis, *mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article* 9.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Sont éligibles, les personnes des deux sexes, âgées de 23 ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire, sachant lire, écrire et parler le français.

« Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date. Toutefois, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire ne pourra être supérieur, dans chaque circonscription électorale, au quart du nombre des sièges à pourvoir.

« Lorsque dans une circonscription électorale, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui des sièges à pourvoir, le conseil général désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux des élus non domiciliés, dont l'élection doit être annulée. Les sièges rendus ainsi vacants sont pourvus par ceux des candidats de la même circonscription, domiciliés dans le territoire, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après ceux déjà proclamés élus. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente au cours d'une suspension de séance. La date fixée pour ce tirage au sort sera communiquée, en séance publique du conseil général, au moins trois jours à l'avance.

« Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Coquart, Alduy, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 9:

« Lorsque, dans une circonscription électorale, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui des sièges à pourvoir, le conseil général désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux des élus non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Le tirage au sort porte uniquement sur le classement des listes en vue des opérations d'annulation. Sur chaque liste successivement désignée par le sort, est annulée l'élection du candidat non domicilié qui a été proclamé élu en dernier rang; il est remplacé par le premier candidat domicilié venant après lui sur la même liste. Une liste ne peut subir d'annulation pour un second siège que si toutes les autres listes ont subi à leur tour une annulation. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente au cours d'une suspension de séance. La date fixée pour ce tirage au sort sera communiquée, en séance publique du Conseil général, au moins trois jours à l'avance. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Estèbe. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Je demande simplement une explication. Pour le cas qui s'est produit, d'ailleurs, à Madagascar — où la totalité de la liste passerait — quelle est la règle de remplacement ? On ne pourra pas désigner le candidat suivant.

C'est sans doute un cas exceptionnel, mais dès l'instant qu'il s'est déjà produit, il peut se reproduire.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission devrait, me semble-t-il, y réfléchir.

Mme la présidente. Je suggère à la commission de se saisir de l'amendement et de l'examiner en même temps que ceux qui ont déjà été renvoyés.

M. le rapporteur. M. Estèbe pourrait venir nous exposer son point de vue en commission.

M. Estèbe. Je n'ai pas de point de vue à exposer. Je demande simplement si l'on a prévu le cas, qui peut se produire puisqu'il s'est déjà produit, du passage d'une liste en entier. C'est une question de bon sens.

Mme la présidente. Il semble que cet article doive être renvoyé devant la commission, aux fins d'une étude supplémentaire. La commission est-elle de cet avis ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord et accepte le renvoi.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

(*L'Assemblée adopte ensuite, sans discussion et dans la forme réglementaire, les articles dont la teneur suit:*)

[*Articles* 10 *à* 12.]

« Art. 10. — Ne peuvent être élus membres du conseil général pendant l'exercice de leurs fonctions dans le territoire et pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

« 1° Le haut commissaire de la République, le Gouverneur général ou gouverneur, le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chef de cabinet du haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur, dans toute circonscription de vote;

« 2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

« 3° Les administrateurs des colonies, dans toute circonscription de vote;

« 4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 5° Les officiers des armés de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial ainsi que les militaires de la gendarmerie, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

« 6° Les commissaires de police et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 9° Le trésorier payeur, le chef du service de l'enregistrement, les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote;

« 14° Le chef du service de santé, dans toute circonscription de vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le mandat de membre du conseil général est incompatible dans toute circonscription de vote:

« 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 10 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées;

« 2° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 3° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole ou un département d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 12 ..— Le mandat de membre du conseil général est incompatible dans toute circonscription de vote:

« 1° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

« 2° Avec les fonctions de conseiller privé, titulaire ou suppléant.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

« Si plusieurs candidats appartenant à une même société dans les conditions définies au paragraphe précédent et inscrits sur une même liste ou sur des listes différentes, obtiennent le nombre de suffrages requis pour être élus, sont seuls proclamés élus les deux candidats les plus âgés. »

M. Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger le début de l'article comme suit:

« Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant soit à une même société ou entreprise, soit à celle-ci et à une ou plusieurs de ses filiales, en qualité de directeur, administrateur, chef de service ou agent de maîtrise.

« Si plusieurs candidats appartenant soit à une même société ou entreprise, soit à celle-ci et à une ou plusieurs de ses filiales dans les conditions définies au paragraphe précédent... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Egretaud pour soutenir l'amendement.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, la commission demande que certaines précautions soient prises de manière à éviter des coalitions d'intérêts au sein du conseil général. Pour cela, elle propose que le conseil général ne puisse comprendre « plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié ». Nous sommes tout à fait d'accord pour prendre des précautions de ce genre en raison de la situation économique de ce territoire, situation que j'ai rapidement analysée au cours de la discussion générale. Il est patent que les grandes sociétés financières ou industrielles ont, de par leur puissance, la possibilité de fausser le suffrage universel, en particulier en constituant certaines listes composées de personnes dont le mandat inavoué est de défendre des intérêts privés au sein du conseil général, mais il nous apparaît que la précaution proposée n'est pas suffisante. On sait fort bien, en effet, qu'il peut exister des liens d'intérêt et de dependance réciproque entre des personnes faisant partie de deux sociétés industrielles ou commerciales, en apparence étrangères d'une à l'autre, mais en réalité liées l'une à l'autre par les mêmes intérêts, car l'une n'est que la filiale de l'autre.

Ainsi l'élu qui appartient à cette filiale ne serait qu'un homme de paille entre les mains de politiciens au service des trusts.

C'est pourquoi nous demandons — et c'est le sens de notre amendement — que l'on ne se contente pas d'interdire l'accès au conseil général, simplement à deux personnes appartenant à une même société, mais qu'on étende cette disposition aux filiales des sociétés.

Par contre, nous ne voyons pas du tout la nécessité d'étendre cette interdiction aux salariés. Nous ne pensons pas que, par l'intermédiaire de salariés, de travailleurs candidats au conseil général, de telles coalitions d'intérêts pourraient se faire jour. Elles ne peuvent apparaître qu'à travers des personnes participant à la direction effective de ces sociétés.

C'est pourquoi nous précisons que cette interdiction doit s'étendre non seulement aux administrateurs, mais au personnel dirigeant et en particulier aux directeurs et aux agents de maîtrise.

D'autre part, nous reproduisons, dans le deuxième paragraphe, les termes de cette modification.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 13, modifié par l'amendement de M. Egretaud:

« Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant soit à une même société ou entreprise, soit à celle-ci et à une ou plusieurs de ses filiales, en qualité de directeur, administrateur, chef de service ou agent de maîtrise.

« Si plusieurs candidats appartenant soit à une même société ou entreprise, soit à celle-ci et à une ou plusieurs de ses filiales dans les conditions définies au paragraphe précédent et inscrits sur une même liste ou sur des listes différentes, obtiennent le nombre de suffrages requis pour être élus, sont seuls proclamés élus les deux candidats les plus âgés. »

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans les formes réglementaires et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

[*Articles* 14 *à* 16.]

« Art. 14. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée des candidats et enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration des candidats doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit comporter:

« 1° Le titre de liste présentée.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre;

« 2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de présentation sur la liste;

« 3° La circonscription électorale dans laquelle se présentent les candidats.

« Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante. Elle ne peut en comporter un nombre supérieur.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret. Les élections ont lieu le même jour dans les trois circonscriptions électorales.

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — Le chef du territoire fixe par arrêté pris au moins vingt jours avant la date fixée pour le scrutin, les localités et les conditions dans lesquelles sont constitués les bureaux de vote, ainsi que les conditions dans lesquelles ces bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section: il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rédiger l'article comme suit:

« Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote qui ne doivent jamais compter plus de 1.000 électeurs inscrits. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

« Le chef de territoire peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, désigner par arrêté pris au moins vingt jours avant le jour du scrutin, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux. »

La parole est à M. Egretaud pour défendre l'amendement.

M. Egretaud. Cet amendement est très simple en son objet. Il consiste à adopter pour la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne la création des bureaux de vote, les dispositions qui ont été déjà adoptées par notre Assemblée pour les autres assemblées territoriales,

Nous ne voyons pas pourquoi on ne prévoirait pas pour ce territoire comme pour les autres, lorsque les circonstances l'exigent, et de manière à ce que les bureaux de vote soient le plus près possible des électeurs et pour que le scrutin se déroule le plus normalement possible, la possibilité pour le chef de territoire de créer des bureaux de vote partout où il est nécessaire de le faire et pas seulement au chef-lieu des circonscriptions électorales.

Voilà en quoi consiste notre amendement. Il se borne à adopter, pour la Nouvelle-Calédonie, les mêmes dispositions que pour les autres territoires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte.

M. Egretaud. Pourquoi faire une différence ? Quelle en est la raison ?

Mme la présidente. Personne ne demande la parole contre l'amendement de M. Thévenin ?

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans les formes réglementaires et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

[*Articles* 18 *et* 19.]

« Art. 18. — Chaque liste de candidats a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

« Ces délégués ne pourront être expulsés sauf le cas de flagrant délit de fraude ou de désordre grave provoqués par eux.

« Dans l'un quelconque de ces derniers cas, justifiant l'arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

« Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

« Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste. » (*Adopté.*)

« Art. 19. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 20 ci-après. » (*Adopté.*)

[*Article* 19 bis.]

Mme la présidente. MM. Coquart, Alduy, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, proposent d'ajouter un article 19 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 19 *bis*. — Dans chaque circonscription électorale, les sièges sont répartis entre les différentes listes selon la règle de la plus forte moyenne. »

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. Bégarra. L'article 4 prévoit que la répartition des sièges sera soumise à la représentation proportionnelle. Comme il n'est rien dit sur le cadre de cette répartition, nous précisons par cet amendement que cette représentation doit se faire dans le cadre de la circonscription.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'article 19 *bis*.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole contre l'article 19 *bis* nouveau ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 19 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite et dans les formes réglementaires sans discussion les articles dont la teneur suit:*)

[*Articles* 20 *à* 34.]

« Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 10, 11, 12 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un conseiller général aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances des deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par ce dernier.

« Le conseil général devra toutefois, dans les deux cas, inviter le conseiller intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

« Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le mandat de conseiller général est gratuit. Toutefois, pendant la durée des sessions du conseil général, et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par le conseil général en application des articles 54 et 56 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par le conseil général dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

« Le conseil général peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Aucun conseiller général ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Fonctionnement du conseil général.

« Art. 26. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai.

« La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 15 octobre et le 15 novembre. La date d'ouverture de chaque session ordinaire est fixée par le conseil dans sa précédente session ordinaire ou lors d'une session extraordinaire. Au cas où le conseil ne prendrait pas de décision, la date d'ouverture de chacune des deux sessions serait fixée par la commission permanente. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

« Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour) un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

« Le renouvellement aura lieu au début de chaque session budgétaire.

« En cas de vacance du siège du président, par démission, décès ou pour toute autre cause, la présidence de l'assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacances portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

« Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'assemblée, président, et du plus jeune membre, secrétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le conseil général fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Il règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai, par les soins de l'administration. » (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

« Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors, elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » (*Adopté.*)

« Art. 31. — Tous actes, toutes délibérations du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. » (*Adopté.*)

« Art. 32. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que le conseil général se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » (*Adopté.*)

« Art. 33. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances du conseil général; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

« Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

« Le conseil général a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Il en adresse la demande au chef du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 34. — La dissolution ou la suspension du conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

« Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente. » (*Adopté.*)

TITRE III

Attributions du conseil général.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 35 :

« Art. 35. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis. L'initiative des propositions à l'assemblée appartient concurremment aux membres du conseil général et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des proposition des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente, dans les délais fixés aux articles 37 et 39. »

Sur cet article, M. Sylvestre a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable de toutes les affaires soumises à l'assemblée. Il assure l'exécution des décisions du conseil général et de la commission permanente, conformément aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Sylvestre pour défendre son amendement.

M. Sylvestre. Mes chers collègues, l'amendement proposé au texte de l'article 35 soulève, devant notre Assemblée, une importante question de principe, celle de la nécessité d'une instruction préalable par l'administration de toutes les affaires soumises aux délibérations du conseil général.

Dans la métropole, cette règle est inscrite au début même de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux. Après avoir disposé, en effet, en son article premier qu'il y a dans chaque département, un conseil général et en son article deux que le conseil général élit, dans son sein, une commission départementale, de l'article 3 de la loi de 1871 stipule :

« Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il y surveille l'exécution des lois et des décisions du Gouvernement.

« Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Dans les vieilles colonies, dont les conseils généraux ont été institués par les senatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866, une disposition identique n'a pas été formellement prévue, mais il résulte d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat que le principe qui est valable pour les conseils généraux de la métropole, vaut également pour les colonies par le fait que le gouverneur, seul, a le pouvoir exécutif et qu'il est investi à l'égard du conseil général des attributions dévolues au préfet dans la métropole.

Les instructions du Gouvernement pour l'application du senatus-consulte du 4 juillet 1866 marquent d'ailleurs d'une façon très nette la délimitation des pouvoirs des parties en cause.

« Quant à vous, monsieur le gouverneur » — dit l'instruction — « vous vous pénétrerez des intentions toutes favorables qui ont fait naître les dispositions du nouveau senatus-consulte; si vous n'avez plus, comme autrefois, à vous prononcer sur certaines affaires dont la solution est désormais confiée au conseil général, vous avez à les préparer, à les éclairer, enfin à faire mettre le conseil en mesure de les résoudre avec une entière connaissance de cause ».

« Cela lui sera d'autant plus facile que, dans l'instruction des affaires, l'administration aura tracé avec plus de soin la voie légale qui doit éviter de donner naissance à des pouvoirs en annulation. »

Le texte qui nous est proposé à l'article 35 rompt complètement avec ce principe qui postule que toute affaire ne peut être traitée par le conseil général qu'après une instruction par l'administration.

L'analyse de quelques espèces jugées par le conseil d'Etat lors des recours qui ont été formés en annulation des délibérations prises en violation de ce principe, nous éclaire sur l'utilité de cette instruction préalable administrative.

Pour ne pas abuser de votre attention, je ne retiendrai que deux exemples, que j'analyserai, d'ailleurs très rapidement :

Un sieur de Gaalon, adjudicataire du service postal de la Grande-Terre, à la Guadeloupe, trouvant excessives ses obligations contractuelles, soumit directement au conseil général de cette colonie, une modification au cahier des charges de l'adjudication. Le conseil général y fit droit. Le gouverneur déféra cette délibération au conseil d'Etat, à fins d'annulation.

Voici un extrait de la décision rendue par le tribunal administratif :

« Considérant que, par sa délibération du 21 décembre 1896, le conseil général de la Guadeloupe a statué sur une question qui lui était soumise directement par le sieur de Gaalon, adjudicataire du service postal de la Grande Terre,

« Que si le *senatus consulte* de 1866 ne dit pas expressément que le gouverneur est chargé de l'instruction préalable des affaires intéressant la colonie, ce principe n'en est pas moins applicable dans les colonies où le gouverneur, seul, a le pouvoir exécutif et est investi à l'égard du conseil général des attributions dévolues aux préfets dans la métropole,

« Considérant que la délibération susvisée modifie d'une façon sensible le cahier des charges de l'adjudication du service postal de la Grande Terre, que ces modifications n'ont été l'objet d'aucune instruction préalable de la part de l'administration qui ne les a connues que par la délibération du conseil général prise, par suite, sans que le gouverneur ait été appelé à examiner la question et à donner son avis;

« Que, dans ces conditions, le conseil général de la Guadeloupe a excédé ses pouvoirs et commis une violation de la loi. »

Voici le deuxième exemple.

Les sieurs Jean, de Lange et Cerisier, titulaires d'une concession de terrain en Guyane, après avoir fait l'objet d'une pro-

cédure en déchéance devant le conseil du contentieux de cette colonie pour inexécution des conditions de leur concession, introduisent directement devant le conseil général une demande de renouvellement de ladite concession. L'assemblée y ayant fait droit, sans que la demande soit l'objet d'une instruction préalable par l'administration, la décision de l'assemblée est annulée par décret du 15 mai 1898. Les intéressés se pourvoient contre cette mesure; leur requête est finalement rejetée par décision du conseil d'Etat du 23 novembre 1900.

Je me référerai, en outre, très sommairement, à une affaire qui, en 1925, souleva une certaine émotion à la Martinique, et qui, si elle n'eut pas son épilogue dans une décision du haut tribunal administratif, conduisit tout de même à l'inculpation de deux conseillers généraux et à leur arrestation pour trafic d'influence avec une société générale d'entreprises qui avait préparé et soumis directement au conseil général un vaste programme de travaux pour le développement de la Martinique.

Lors donc que l'article 35 du projet que nous examinons laisse toute liberté au conseil général de supprimer l'instruction préalable, par l'administration, des propositions qui sont présentées par les membres de l'assemblée, je ne puis m'empêcher d'être assez inquiet sur les répercussions possibles d'un tel texte sur les finances locales.

L'article dispose, en effet que « le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'Assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'Assemblée ».

S'il n'était rien stipulé quant aux modalités de l'instruction préalable, la jurisprudence ordinaire que j'ai signalée pourrait être invoquée et les délibérations abusives seraient annulées. Mais, au contraire, avec les dispositions envisagées, la situation est renversée et une faculté bien trop grande me paraît être laissée à tous ceux qui peuvent avoir la tentation d'abuser de la bonne foi des membres du conseil général, au soutien d'intérêts particuliers.

C'est donc dans un sentiment de protection des finances locales et dans l'intérêt bien compris des populations, que je vous demande de ne pas rompre avec le principe admis dans la métropole de la nécessité de l'instruction administrative préalable de toutes les affaires soumises aux délibérations du conseil général et que je vous engage à voter mon amendement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte et repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

La parole est à M. le lieutenant-colonel Bichon.

M. le lieutenant-colonel Bichon. Mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement.

On nous parle de principes appliqués, soit dans les départements français, soit dans les départements d'outre-mer. Il n'y a aucune raison pour que soient appliqués dans un territoire des principes qui le sont dans la métropole. Le conseil général est pourvu d'un certain nombre de prérogatives mentionnées par le texte de la commission. Il n'y a aucune raison de les diminuer.

Je vous demande de vous y maintenir et de repousser l'amendement présenté par notre collègue.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge pour expliquer son vote.

M. Alphonse Juge. J'ai, pour ma part, apprécié l'amendement qui est déposé. J'entends bien qu'il n'y a pas identité absolue entre les conseils généraux des territoires d'outre-mer et les conseils généraux, tels qu'ils existent, dans la métropole. Mais, je n'aperçois pas pourquoi on repousserait un amendement qui permet au conseil général d'être renseigné par le chef du territoire sur les questions au sujet desquelles il aura à délibérer.

Il ne s'ensuit nullement que le conseil général aura à suivre les propositions qui lui seront faites par le chef de territoire; mais je considère que la tâche du conseil général sera singulièrement facilitée, car, bien souvent, un très grand nombre de conseillers généraux ne connaîtront pas exactement les questions qui leur sont soumises, ni les antécédents qui peuvent militer en faveur ou contre certaines propositions sur lesquelles le conseil général aura à délibérer.

Par conséquent, sans avoir un préjugé *a priori* défavorable contre le chef des territoires, et sans avoir non plus un préjugé favorable, je considère que la méthode qui nous est proposée et qui a l'avantage de se rapprocher de celle de la métropole — ce qui ne veut pas dire que nous identifions absolument les territoires d'outre-mer avec la métropole en ce qui concerne les conseils généraux — est une méthode de sagesse, et pour mon compte personnel je voterai l'amendement de M. Sylvestre.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Sylvestre.

M. Momo Touré. Je demande un scrutin.

M. Egretaud. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Sylvestre. Nous trouvons excessif d'obliger le conseil général à faire instruire toutes les affaires qui le concernent par l'administration. En effet, si le conseil général estime qu'une affaire doit être instruite par lui-même et non par l'administration, c'est son droit le plus absolu. Or, comme l'amendement en introduit l'obligation, nous voterons contre.

M. Giard. Pourquoi avez-vous admis cette disposition pour les autres assemblées représentatives ?

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Sylvestre. Je suis saisie d'une demande de scrutin public présentée par M. Momo Touré au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	145
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	100
Contre	45

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 35, modifié par l'amendement de M. Sylvestre:

« Le conseil général prend des délibérations et donne des avis. L'initiative des propositions à l'Assemblée appartient concurremment aux membres du conseil général et au chef du territoire.

« Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable de toutes les affaires soumises à l'Assemblé. Il assure l'exécution des décisions du conseil général et de la commission permanente, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(*L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 36:

« *Art.* 36. — Le conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Concessions agricoles ou forestières. Octroi des permis de recherche des types A et B.

« En cas de désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

« 2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 3° Destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

« 4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

« 5° Baux des biens du territoire quelles qu'en soient la nature et la durée;

« 6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire. »

« En cas de litige entre l'Etat et le territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du territoire par le président du conseil général ou par un membre de cette assemblée spécialement désigné à cet effet;

« 7° Transactions qui concernent les droits du territoire;

« 8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil général qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 9° Classement, déclassement et direction des routes et chemins d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

« 10° Construction, aménagement desdites routes et chemins, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien de ces routes et chemins, ordre et exécution des travaux, désignation des communes qui doivent y concourir et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés, répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif;

« 11° Offre de concours à toute dépense quelconque d'intérêt local;

« 12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord entre le conseil général et le chef du territoire est obligatoire dans le cas de demande de concession formulée par un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

« 13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire et les communes;

« 14° Projets, plans et devis concernant les travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

« 15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages et services destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

« 17° Encouragement à la production;

« 18° Aide aux coopératives;

« 19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

« 20° Bourses d'enseignement;

« 21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

« 22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

« *a*) Les aliénés et les enfants assistés;

« *b*) Le service de santé;

« *c*) Le personnel de l'enseignement public;

« 23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

« 24° Urbanisme et habitations à bon marché;

« 25° Réglementation, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

« Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

« Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

« 26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs servant à la culture;

« 27° Placement et aliénation des fonds du territoire, sans que le pourcentage de ces fonds placés ou aliénés dépasse une certaine proportion fixée au début de sa session budgétaire par le conseil général, une partie de ces fonds devant être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants et imprévus pendant la durée de l'exercice;

« 28° Organisation des caisses d'épargne;

« 29° Etablissement et organisation des caisses locales de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains, établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans le territoire;

« 30° Organisation du tourisme;

« 31° Tarifs des frais de justice;

« 32° Sur tous autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets ayant une répercussion directe ou indirecte sur le budget ou sur l'économie du territoire, dont il est saisi, soit par une proposition du chef du territoire, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

« En outre, le conseil général a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire et de ses dépendances. »

Sur cet article, je suis saisie d'un amendement présenté par M. Egretaud et les membres des groupes communiste et apparentés, tendant à modifier le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 36 comme suit:

« 1° Concessions minières, agricoles ou forestières, octroi des permis de recherche des types A et B. »

La parole est à M. Egretaud pour soutenir son amendement.

M. Egretaud. L'article 6 prévoit que le conseil délibère et statue sur les concessions agricoles ou forestières, et l'octroi des permis de recherche des types A et B.

Or, chacun connaît l'importance des mines en Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, il nous paraît utile de préciser que le conseil doit également délibérer sur les concessions minières, en sus des concessions agricoles ou forestières. Nous y attachons même une grande importance.

Peut-être nous objectera-t-on que les concessions minières sont visées par l'octroi des permis de recherche des types A et B. Or, il ne s'agit pas du même problème et j'en trouve la preuve dans l'exposé des motifs de M. le rapporteur qui dit, à la page 9: « Enfin, si le projet du Gouvernement ne prévoyait qu'une consultation obligatoire du conseil pour les concessions minières, agricoles et forestières et les permis de recherche A et B... »

Cette distinction entre concessions et permis prouve que le conseil général doit délibérer sur l'octroi des permis, mais qu'il est également amené à délibérer sur l'octroi des concessions minières. Tel est le sens de notre amendement.

Mme la présidente. La commission a-t-elle un avis à formuler ?...

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Egretaud, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 36, tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement de M. Egretaud:

« Art. 36. — Le conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Concessions minières, agricoles ou forestières, octroi des permis de recherches des types A et B ».

Le reste de l'article reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36, ainsi modifié.

(*L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 37:

[*Article* 37.]

« Art. 37. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général ou au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

[*Articles* 38 *à* 46.]

« Art. 38. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

« L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

« Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération incriminée au siège du Gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

« Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées: elles deviennent définitives et sont exécutoires.

« Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'Etat.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général ou au président de la commission permanente de ladite assemblée, par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

« Si le conseil général, appelé à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général ou au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, ainsi que des textes modificatifs, législatifs ou réglementaires intervenus ou à intervenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Sont soumises à l'avis conforme du conseil général, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

« 1° L'organisation administrative du territoire;

« 2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

« 3° Le régime domanial;

« 4° Le régime du travail et de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

« 1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

« 2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

« 3° La réglementation en matière de travaux publics;

« 4° Le plan d'équipement économique et social;

« 5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 6° La réglementation sur les loyers;

« 7° La réglementation de l'état civil;

« 8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 9° L'organisation des cadres locaux;

« 10° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

« 11° L'organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

« 12° Le régime pénitentiaire local;

« 13° La réglementation en matière de boissons. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Outre les matières énumérées aux articles 41 et 42 le conseil général peut être consulté par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

« Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 41 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informer le président du conseil général ou de la commission permanente en cas d'inter-session.

« En cas de désaccord entre le chef du territoire et le conseil général sur les matières énumérées à l'article 41, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le conseil général peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Du budget et des comptes.

« Art. 46. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-800 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 37 et 39 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef du territoire et aux membres de l'Assemblée. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

« Le budget est délibéré par chapitre et par article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'Assemblée en sa plus prochaine session.

« Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine séance. » — (*Adopté.*)

[*Article 47.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 47:

« Art. 47. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Aux dépenses spécialement mises à la charge du budget du territoire par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, articles 1er, 5, 7, et afférentes aux personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions des articles 1er et 5 de ladite loi;

3° Aux traitements des fonctionnaires des cadres organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par la loi n° 48-488 du 21 mars 1948;

4° Aux dépenses afférentes aux forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes;

5° A toute dépense imposée par une disposition législative. »

Sur cet article, je suis saisie d'un amendement de M. le lieutenant-colonel Bichon, qui tend à supprimer le paragraphe 3°, et d'un autre amendement de M. Thévenin et des membres du groupe communiste et apparentés, qui tend à supprimer les paragraphes 2°, 3° et 4°.

Je vais mettre en discussion commune ces deux amendements. Je mettrai ensuite, successivement, aux voix, l'amendement de M. Thévenin, puis l'amendement de M. le lieutenant-colonel Bichon.

La parole est à M. Egretaud pour défendre l'amendement de M. Thévenin.

M. Egretaud. Nous avons toujours défendu comme un prin-

cipe constant que dans le cadre de l'élargissement de la démocratie dans les territoires d'outre-mer, il fallait donner aux assemblées locales les plus larges pouvoirs en matière budgétaire, en particulier.

Or, on nous propose de multiplier les dépenses obligatoires, d'en ajouter par rapport à la législation qui régit actuellement ces dépenses.

Nous sommes opposés à cette extension des dépenses obligatoires.

Nous sommes, évidemment, pour que les dettes exigibles et la contribution à la caisse intercoloniale des retraites soient des dépenses obligatoires. Cela figure, d'ailleurs, dans tous les textes examinés précédemment.

En revanche, nous ne voyons pas du tout la nécessité de préciser que les dispositions de la loi du 21 mars 1948 soient appliquées à la Nouvelle-Calédonie, puisque cette loi est toujours en vigueur.

Il suffit simplement que le paragraphe 5° prévoie les dépenses imposées par une disposition législative.

Nous considérons donc que le paragraphe 2° est une redite superflue.

Par contre, le paragraphe 3° rend obligatoire, en tant que dépenses, le payement des traitements des fonctionnaires organisés par les lois et décrets autres que les fonctionnaires visés par la loi du 21 mars 1948.

Quant aux dépenses afférentes aux forces publiques autres que la gendarmerie, à la justice et aux douanes, il s'agit d'une initiative de la commission qui crée une nouvelle dépense obligatoire; cela nous paraît aller dans le sens d'un renforcement des organes répressifs dans les territoires et, là, pour la raison de principe que j'ai invoquée tout à l'heure et pour cette raison particulière, nous demandons la suppression de ce paragraphe 4°.

Il resterait donc, si notre amendement était adopté, comme dépenses obligatoires, les dettes exigibles et la contribution à la caisse intercoloniale des retraites et toutes dépenses imposées par une disposition législative.

Or, actuellement, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, quels textes législatifs régissent les dépenses obligatoires? Un décret du 5 juillet 1944, modifié par la loi du 21 mars 1948. Nous pensons que cette législation actuelle, extrêmement libérale pour la Nouvelle-Calédonie en matière de dépenses obligatoires, doit être maintenue et qu'on ne doit pas ajouter, à la liste réduite des dépenses obligatoires, d'autres dépenses comme le propose la commission.

Notre camarade M. Barbé a eu l'occasion — et M. Juge, dans la discussion générale à la dernière séance, nous le faisait remarquer — de souligner que, lorsqu'on a élargi les attributions du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, c'était en raison du caractère réactionnaire de ce conseil général, dont on connaissait par avance, en raison de son mode d'élection, la politique qu'il pouvait mener.

C'était uniquement en raison de cette circonstance que ce conseil général s'était vu donner des pouvoirs plus larges que ceux des autres assemblées territoriales. Maintenant que cette assemblée sera rendue plus démocratique en raison des amendements que nous avons fait adopter par l'Assemblée — et en particulier l'adoption du suffrage universel — on choisit ce moment pour étendre les dépenses obligatoires, c'est-à-dire pour restreindre les attributions du conseil général.

Nous sommes contre une telle proposition et nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir tenir compte de notre amendement.

Mme la présidente. La commission a-t-elle un avis à formuler ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte et rappelle que l'article 47 est le même que celui adopté pour d'autres territoires, et en particulier pour les Etablissements français d'Océanie.

Il n'y a absolument aucun changement.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le lieutenant-colonel Bichon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichon.

M. le lieutenant-colonel Bichon. Je me rallie pleinement à l'amendement présenté par notre collègue M. Egretaud.

Je ferai simplement remarquer à notre collègue M. Egretaud que les dispositions prises par la commission correspondaient à un texte d'ensemble qui prévoyait une composition donnée du conseil général. Il n'y a donc pas d'arrière-pensée, ni de la commission, ni de qui que ce soit.

Personnellement, je reste contre les dépenses obligatoires, comme je l'ai toujours été, et pour la seule raison que le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, comme l'avait dit M. Barbé à une séance antérieure et comme vient de le rappeler M. Egretaud, est l'un des deux conseils généraux des territoires d'outre-mer qui n'avaient précédemment pas de dépenses obligatoires. Les établir serait à leurs yeux une mesure rétrograde, considérée comme une véritable brimade.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement de notre collègue M. Egretaud.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Egretaud sur l'article 47.

M. Egretaud. Je demande un scrutin, au nom du groupe communiste.

M. Gentet. Je demande la parole, pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. C'est la première fois que je voterai comme le groupe communiste en adoptant l'amendement proposé par M. Egretaud...

M. Arnault. C'est un commencement. Quand on y met le petit doigt!...

M. Gentet. ...cela parce que les territoires d'outre-mer entendent que leurs assemblées aient des pouvoirs de plus en plus étendus; elles ne peuvent donc accepter les dépenses obligatoires qu'on veut leur imposer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Egretaud.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par M. Egretaud, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	139
Majorité absolue	70
Pour l'adoption	87
Contre	52

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je mets aux voix l'article 47 ainsi amendé, dont je donne lecture:

« Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

« 1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

« 2° A toute dépense imposée par une disposition législative. »

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, il est procédé par assis et levé. — L'article 47, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 48.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 48:

« Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit.*)

[*Articles 49 à 59.*]

« Art. 49. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, le chef du territoire y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président du conseil général, en réfère d'urgence au ministère de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 50. — En dehors des cas prévus par l'article 49 ci-dessus aucune dépense régulièrement délibérée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours sauf délibération expresse du conseil général ou de sa commission permanente.

« Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votée par le conseil général ne pourra intervenir sans l'avis conforme de cette assemblée. » (*Adopté.*)

« Art. 51. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

« Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle. » (*Adopté.*)

« Art. 52. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établies pour l'exercice précédent. » (*Adopté.*)

« Art. 53. — Les dispositions des articles 51 et 52 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. » (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les assemblées locales des différents territoires français du Pacifique peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

« En cas de désaccord entre les assemblées locales, l'arbitrage est confié à l'Assemblée de l'Union française. » (*Adopté.*)

« Art. 55. — Le conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 56. — Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » (*Adopté.*)

« Art. 57. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. » (*Adopté.*)

« Art. 58. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

« A la session ordinaire suivante, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. » (*Adopté.*)

« Art. 59. — Le conseil général examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président de l'assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil général ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen à la plus prochaine session. » (*Adopté.*)

TITRE V

De la commission permanente.

[*Article* 60.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 60:

« Art. 60. — Le conseil général élit chaque année dans son sein, à la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

« Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

« Ces membres sont indéfiniment rééligibles. »

MM. Coquart, Alduy, Bégarra et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés ont déposé un amendement dont je donne lecture:

« Rédiger ainsi l'article 60: « Le conseil général élit chaque année dans son sein, à la deuxième session ordinaire, une commission permanente composée de cinq membres.

« Ces membres sont indéfiniment rééligibles ».

La parole est à M. Bégarra pour soutenir l'amendement.

M. Bégarra. Le texte proposé par la commission conviendrait mieux aux conseils généraux de la métropole, le nombre de membres de la commission permanente étant fixé suivant l'importance du conseil général. S'agissant ici d'un seul conseil général, je ne vois pas pourquoi nous ne fixerions pas ce nombre; nous proposons qu'il soit de cinq.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement remplaçant le texte même de l'article.

(*Le nouveau texte de l'article* 60, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 61.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 61:

« Art. 61. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de Nouméa et avec le mandat de député, de sénateur ou de conseiller de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article* 61, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit.*)

[*Articles* 62 *à* 76.]

« Art. 62. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation dudit conseil général et le concours du chef du territoire toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

« Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

« Le conseil général devra toujours inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

« Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbatoin que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 39. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à cette assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service après autorisation du chef du territoire fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

« Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions

extraordinaires communales qui ont été votés après la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance du conseil général qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis. Il peut, s'il le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du conseil général. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

« 1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

« 2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

« 3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Dispositions spéciales et transitoires.

« Art. 75. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

« Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

« Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

« Les attributions conférées au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

« Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente. » — (*Adopté.*)

« Art. 76. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre du conseil général qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée. » — (*Adopté.*)

[*Article* 77]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 77:

« Art. 77. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général définis dans la présente loi sont applicables au conseil général actuellement existant et qui restera en fonctions jusqu'à sa date normale d'expiration.

« En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues pour le territoire par le décret du 25 octobre 1946. ».

Sur cet article, je suis saisie d'un amendement déposé par M. Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés. Il tend à rédiger l'article comme suit:

« Les élections pour la mise en place de l'Assemblée créée par la présente loi devront obligatoirement avoir lieu avant le 31 décembre 1950. »

La parole est à M. Egretaud pour soutenir son amendement.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à accélérer au maximum le renouvellement du conseil général de Nouvelle-Calédonie et à mettre en place le plus rapidement possible cette nouvelle assemblée dont nous élaborons le statut. Il est évident qu'en ce moment la population aspire en Nouvelle-Calédonie à procéder le plus rapidement possible au renouvellement du conseil général en raison du mécontentement qu'a suscité dans tous les milieux la politique rétrograde de cette assemblée.

Par conséquent, il nous faut fixer un délai. Le texte de la commission tend à prolonger au maximum l'existence de l'assemblée actuelle, qui ne correspond en rien aux intérêts et aux aspirations de la population.

Or, la Constitution prévoit que ces assemblées, créées par décret, doivent le plus rapidement possible être remplacées par de nouvelles assemblées créées par des lois. Nous devons montrer que nous partageons ce désir des populations, en fixant un délai d'un an pour la mise en place de cette assemblée. Les différentes opérations qui doivent intervenir, en particulier la revision des listes électorales, peuvent s'effectuer en six mois, il nous apparaît donc que d'ici le 31 décembre 1950, le nouveau conseil général pourrait être mis en place. C'est le sens de l'amendement que nous déposons à l'article 77.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à son texte, madame la présidente.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. le lieutenant-colonel Bichon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le lieutenant-colonel Bichon.

M. le lieutenant-colonel Bichon. Mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de notre collègue M. Egretaud.

Tout d'abord, je m'inscris en faux contre les allégations que porte M. Egretaud sur le conseil général et l'aspiration du peuple à son renouvellement.

M. Egretaud. Et comment!

M. le lieutenant-colonel Bichon. Ensuite, je vous rappelle que pour toutes les autres assemblées...

M. Egretaud. Il n'y a qu'à demander à M. Gaignard qui connaît la question.

M. le lieutenant-colonel Bichon. ...nous avons prévu que ce renouvellement aurait lieu à la fin normale de leur mandat. Je vous demande donc qu'il en soit de même pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Antonini. Quand cela doit-il arriver?

M. Abdesselam. A quelle date le mandat du conseil général arrive-t-il à expiration?

M. le lieutenant-colonel Bichon. En 1951.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de notre collègue M. Egretaud et de s'en tenir au texte de la commission.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Egretaud. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Bégarra pour une explication de vote.

M. Bégarra. Personnellement, je ne voterai pas l'amendement et en voici les raisons: nous ne pouvons pas fixer la date de la mise en place du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; j'appuie mon affirmation sur l'amendement déposé par M. Thévenin déclarant que la revision des listes électorales devra être terminé dans les six mois qui suivront la date de la promulgation de la loi.

M. Egretaud. Bien sûr!

M. Bégarra. Pouvons-nous savoir ici quand cette mise en place sera votée par l'Assemblée nationale après la seconde lecture et la date à laquelle elle sera promulguée? Si nous attendons aussi longtemps que pour le statut des assemblées de l'Afrique noire, je crois que cela nous conduira en 1952.

M. Egretaud. C'est à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités.

M. Bégarra. Par conséquent, je ne peux pas voter une date qui risque de ne pouvoir être respectée.

M. Lachenal. Vous pouvez courir ce risque!

Mme la présidente. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Je vote l'amendement parce que j'estime que, lorsqu'une loi est reconnue nécessaire, il faut l'appliquer dans les délais les plus rapides.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Personnellement — je pense d'ailleurs qu'un certain nombre de membres de mon groupe partageront mon sentiment — je voterai contre l'amendement de M. Egretaud.

D'une part, il sera toujours quelque peu contestable d'introduire dans les textes législatifs des considérations relatives à des circonstances momentanées.

D'autre part, il n'y a pas de raison d'adopter aujourd'hui une disposition qui ne l'a pas été pour les autres Assemblées représentatives, notamment celles d'Afrique occidentale.

J'ajouterai, en dernier lieu, que le problème soulevé nous paraît un peu superfétatoire puisque, l'année prochaine, en novembre 1951, nous dit M. Bichon, l'assemblée représentative sera élue, au conseil général, en Nouvelle-Calédonie, en sorte que, si nous adoptions une proposition inverse, nous aboutirions probablement au même résultat.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe du mouvement républicain populaire voteront contre l'amendement de M. Egretaud.

Mme la présidente. La parole est à M. Lachenal.

M. Lachenal. Contrairement à ce qui dit M. Juge, il y a des précédents en la matière, en l'occurrence, l'avis émis par notre

Assemblée, en ce qui concerne l'assemblée représentative des établissements français d'Océanie fixant la date de son renouvellement au 15 décembre.

Après avoir élaboré ce texte, il semble qu'on veuille en retarder au maximum l'application. Nous sommes fidèles aux aspirations des populations de Calédonie en demandant l'application la plus rapide de la présente loi. Cela ne présente aucune impossibilité; quand le Gouvernement veut faire voter quelque chose rapidement, et en l'occurrence des lois scélérates, il nous a démontré qu'il ne s'embarrasse pas des difficultés que vous soulevez.

Mme la présidente. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Le groupe métropole-outre-mer fait confiance à notre collègue M. Bichon qui connaît particulièrement la question et se ralliera à son avis en votant contre l'amendement.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud au nom du groupe communiste et apparentés.

Je mets aux voix l'amendement par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	148
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	49
Contre	99

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 77 :

« Le fonctionnement et les attributions du conseil général définis dans la présente loi sont applicables au conseil général actuellement existant et qui restera en fonctions jusqu'à sa date normale d'expiration.

« En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues pour le territoire par le décret du 25 octobre 1946 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 78 :

« Art. 78. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article 78, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Les articles 6, 7 et 9 ont été renvoyés par l'Assemblée à la commission.

Quand la commission pense-t-elle pouvoir examiner ces articles ?

M. le rapporteur. Immédiatement, si c'est possible, madame la présidente.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de réunir immédiatement la commission.

(*L'Assemblée, consultée, n'accepte pas cette proposition.*)

Mme la présidente. En conséquence, la commission voudra sans doute examiner les articles réservés à sa prochaine séance et l'Assemblée aura à en délibérer le plus rapidement possible, c'est-à-dire vraisemblablement au cours d'une de ses séances de la semaine prochaine. La conférence des présidents en décidera. (*Assentiment.*)

— 6 —

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI COUR D'APPEL DE BRAZZAVILLE

Discussion d'un avis; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville siégeant à Fort-Lamy.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en Afrique équatoriale française a prévu, en son article 5, la création à Fort-Lamy d'une section de la cour d'appel de Brazzaville.

Cette section est composée de trois magistrats du siège, soit un vice-président, assisté de deux conseillers et d'un avocat général.

Sa compétence s'étend actuellement aux territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari et elle connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées de ces deux territoires.

Cette organisation est intervenue au moment de la suppression de la justice indigène et en tenant compte principalement du point de vue territorial et géographique.

A l'expérience, il est apparu que le territoire de l'Oubangui-Chari fournissait à lui seul plus d'affaires que le Moyen-Congo et le Gabon réunis qui restent rattachés à la cour d'appel de Brazzaville.

De sorte que la section de Fort-Lamy comprenant ses trois magistrats a dans son ressort les trois quarts des appels correctionnels de l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, laissant l'autre quart à la cour de Brazzaville, qui comprend cependant un président, un vice-président, six conseillers, un procureur général, un avocat général et deux substituts généraux.

Il en résulte pour la section de Fort-Lamy un encombrement du rôle qui ralentit très sensiblement le service de la justice, alors qu'il y a nécessité pour la cour criminelle de se déplacer pour juger autant que possible sur les lieux mêmes les affaires qui lui sont soumises, en vue d'éviter principalement des déplacements, encore que problématiques, de témoins sur de longues distances.

D'autre part, il est incontestable que la situation géographique, l'état des routes, le développement pris par les communications aériennes rattachent l'Oubangui-Chari tout aussi commodément à Brazzaville qu'à Fort-Lamy.

C'est dans ces conditions qu'il est apparu à M. le procureur général de l'Afrique équatoriale française qu'il y aurait intérêt à rattacher ce territoire à la cour d'appel de Brazzaville et à modifier en conséquence l'article 5 du décret du 27 novembre 1947.

La section de Fort-Lamy conserverait sa compétence pour les appels correctionnels concernant uniquement le territoire du Tchad.

Un simple rappel de l'étendue et des populations des divers territoires composant l'Afrique équatoriale française justifie cette mesure.

Alors que le Moyen-Congo, d'une superficie de 342.000 km², a une population de 631.000 habitants, le Gabon, une superficie de 267.000 km² avec 422.000 habitants et l'Oubangui-Chari une superficie de 617.000 km² avec 1.066.000 habitants, le Tchad, à lui tout seul, s'étend sur 1.284.000 km² avec une population de 2.012.000 habitants.

Par ailleurs, le Tchad est un pays à très forte criminalité. Il y a lieu de procéder à des déplacements longs et fréquents pour tenir des audiences criminelles foraines, de sorte qu'il y a nécessité pour la section de Fort-Lamy d'assurer un rôle correctionnel qui ne soit pas surchargé.

Toutes ces raisons militent en faveur de la proposition de M. le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique équatoriale française, reprise par le Gouvernement, dans le projet de décret qui nous est soumis.

C'est pourquoi votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales demande à l'Assemblée de l'Union française de donner un avis favorable au texte qui nous a été soumis dans la teneur dont Mme la présidente vous donnera lecture.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret :

« Art. 1er. — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 5 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice du droit français en Afrique équatoriale française sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 5. — § *a*). — La Cour connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées des territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari ;

« § *b*). — La section de la Cour d'appel siégeant à Fort-Lamy connaît de l'appel des jugements rendus par les juridictions similaires du Tchad. Elle connaît en outre des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction de son ressort. A cet égard elle statue comme chambre des mises en accusations. »

Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 1er.

M. Darian. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, le problème soulevé par la demande d'avis qui nous est soumise, est beaucoup plus étendu que le Gouvernement voudrait nous le faire croire.

Nous estimons, en effet, que c'est toute la structure judiciaire qui doit être revisée en Afrique noire. Ce sont les mœurs, la mentalité, qu'il faudrait rénover dans un sens favorable à une véritable Union française. Si nous voulons que la magistrature retrouve son indépendance et sa neutralité, des réformes radicales s'imposent. Je dirai qu'elles s'imposent d'urgence, car les Africains victimes des lacunes et des imperfections — je n'ai pas peur de le dire — ont déjà perdu toute confiance dans la justice d'outre-mer.

Les immixtions politico-administratives constituent un continuel empiètement et une violation du principe de la séparation des pouvoirs judiciaires et exécutifs.

Nous sommes au règne de l'administration coloniale sur la justice. Les tribunaux sont devenus, chez nous, des moyens de répression, des moyens de légaliser la répression.

M. Alphonse Juge. C'est faux!

M. Egretaud. C'est juste!

M. Boubou Hama. En effet!

M. Darlan. Songez, mes chers collègues, que l'administrateur des colonies ou l'imberbe stagiaire d'administration coloniale délégué dans les fonctions du juge relève du gouverneur chef du territoire au point de vue de l'avancement.

M. le président de la commission. Là n'est pas la question.

M. Raymond Lombardo. Mais si!

M. Boubou Hama. Il s'agit de l'administration colonialiste.

Mme la présidente. Messieurs, laissez parler l'orateur qui ne dispose que de cinq minutes, puisqu'il s'agit d'une explication de vote.

M. Laurin. Monsieur Lombardo, vous devriez être en prison; alors, veuillez nous laisser en paix.

M. Darlan. Comment, dans de telles conditions, un magistrat peut-il, en toute conscience, faire son devoir et ne pas succomber aux injonctions de celui dont dépend sa carrière ?

M. Laurin. Vous devriez être en prison, monsieur Lombardo!

M. Raymond Lombardo. C'est vous qui devriez être en prison avec votre collègue Chevance-Bertin; vous êtes, en effet, un de ceux qui avez les mains pleines de piastres et de chèques!

M. Laurin. Menteur!

Mme la présidente. Messieurs Laurin et Lombardo, voulez-vous laisser parler l'orateur qui ne dispose — je le répète — que de cinq minutes ?...

M. Laurin. Madame la présidente, je n'ai pas d'ordres à recevoir de quelqu'un qui devrait être en prison.

M. Lautissier. L'insulte vient d'un provocateur de bas étage!

M. Darlan. S'il fallait donner un exemple des méfaits de cette ingérence, je citerais celui d'Abidjan. Après les événements du 6 février 1949, M. Coste-Floret, ministre des colonies, de triste mémoire...

M. Boubou Hama. Très bien!

M. Darlan. ...fit une déclaration retentissante, systématiquement partisane.

Cette intervention du ministre donne le ton à l'administration pour intervenir dans les affaires judiciaires et c'est suivant cette directive qu'on instruisit les dossiers et qu'on maintint en prison, contre toute équité, huit membres du comité directeur du parti démocratique de la Côte d'Ivoire.

M. Paul Catrice. Est-ce qu'Abidjan se trouve en Oubangui ?

M. Laurin. Non, mais le rassemblement démocratique africain s'y trouve!

M. Boubou Hama. Monsieur l'abbé, je vous en prie!...

M. Darlan. On comprend dès lors pourquoi la justice offre si peu de sécurité pour le justiciable africain. En Afrique équatoriale, les Européens sont peu nombreux et certains sont plus ou moins les tenants de l'administration coloniale et des grosses maisons de commerce.

Le colonialisme apparaît partout et règne là-bas avec tout ce qu'il représente de préjugés racistes et d'injustice. L'appareil judiciaire, quelque élevée que soit la conception du devoir de ses membres, échappe difficilement à cette ambiance viciée par de longues années de pratiques arbitraires. Un prêtre noir, député à l'Assemblée nationale, appartenant au groupe de la majorité gouvernementale...

M. Boubou Hama. Vous entendez, monsieur l'abbé!

M. Darlan. ...a longuement décrit la situation dans laquelle se débat mon pauvre pays.

M. Laurin. Ah, vous citez M. l'abbé Boganda ?

M. Darlan. Le magistrat, s'il veut s'élever au-dessus des contingences locales pour rendre une saine justice, se heurte là-bas à l'hostilité du milieu où il vit et qui ne lui facilite pas une attitude absolument impartiale.

Pour nous, ce n'est pas le retrait du territoire de l'Oubangui de la juridiction de Fort-Lamy et son rattachement à Brazzaville qui changera jamais l'état d'esprit que je viens de décrire.

Par conséquent, pour l'Oubangui, spécialement visé par la demande d'avis gouvernementale, rien n'est changé sous le soleil. C'est la justice à sens unique qui continuera, qu'elle soit rendue par Fort-Lamy ou par Brazzaville.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, le rassemblement démocratique africain ne croit pas devoir participer au vote et s'abstiendra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laurin. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Il est curieux, mes chers collègues, que chaque fois qu'il s'agit d'une question essentiellement technique, — puisque ici nous avons à voter aujourd'hui afin que la justice soit rendue le plus rapidement possible...

M. Raymond Lombardo. Voilà le chéquard qui parle!

M. Laurin. ...nous avons à savoir si le dossier doit être adressé à Brazzaville plutôt qu'à Fort-Lamy. Il semblait, en commission, y avoir unanimité, et M. Darlan, le bien nommé, saisit encore cette occasion...

M. Egretaud. Imbécile!

M. Laurin. ...pour nous rabâcher les oreilles des contre-vérités qu'il passe son temps à nous répéter.

M. Darlan. Vous êtes l'élu de l'administration!

M. Egretaud. Il ne faut pas le prendre au sérieux.

M. Laurin. Je me dois de lui répondre pour un certain nombre de raisons, et spécialement à ce qu'il disait une fois quand il faisait remarquer combien le climat, en Oubangui, est raciste, et combien les populations sont mal représentées, en lui rappelant que c'est son propre frère, M. Darlan, qui est président de l'assemblée territoriale. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Ceci dit, je lui répondrai que si cette assemblée est raciste, il ne doit s'en prendre qu'à son frère.

M. Darlan. La majorité est appliquée.

M. Laurin. Et je vais parler de l'abbé Boganda.

M. Boubou Hama. C'est un chrétien authentique.

M. Alfred Bour. Il vaut mieux ne pas mettre en cause un membre d'une autre assemblée.

M. Laurin. Je ne le mets pas en cause, et je retire volontairement de sa personne, son appartenance politique, car celle-ci s'est matérialisée à son arrivée dans la métropole, mais, avant qu'il soit lui-même député, vous savez très bien, monsieur Darlan, que l'abbé Boganda avait, par son action même dans le territoire et dans son village, commis des actes absolument inadmissibles vis-à-vis de ses frères de couleur. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous pourrons le prouver quand vous le voudrez!

Mme la présidente. Messieurs, il s'agit d'une explication de vote, revenez au sujet, je vous en prie!

M. Lautissier. C'est un provocateur, madame la présidente!

M. Laurin. Je m'excuse, madame la présidente, mais il faut que nos collègues sachent que, lorsqu'on prononce ici des paroles sans les contrôler, ces paroles sont inscrites à un journal officiel et que ce *Journal officiel* parvient dans les plus petits coins de brousse par la diligence et les fonds du rassemblement démocratique africain et que toutes ces paroles sont censées — vis-à-vis des peuples autochtones, et parce qu'elles sont inscrites sur un journal officiel — être vraies.

C'est pourquoi j'ai le devoir, quand on dit de telles insanités, de les relever.

Ceci dit, nous voterons, bien entendu, le projet qui nous est soumis, car nul souci politique n'entre dans ce projet et nos collègues l'ont très bien compris: il s'agit d'une simple question sur les problèmes d'organisation de la justice, à proprement parler.

Je sais qu'il y a des cas lamentables sur lesquels j'ai moi-même pris position, et je l'ai dit en conversation privée à M. Darlan, et je pense que ce n'est pas le moment d'envenimer le débat, mais que M. Darlan et ses amis communistes prennent l'initiative de déposer une proposition, et nous en parlerons.

Mme la présidente. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Mes chers collègues, je crois que ce n'est pas, en effet, le moment d'envenimer le débat.

Si notre collègue, M. Darlan, a cru devoir donner quelques indications sur ce qui se passe en Afrique noire, c'est parce que la question est importante.

Vous êtes en train de perdre l'Afrique noire comme vous avez déjà perdu bon nombre de territoires d'outre-mer.

Or, vous ne voulez pas qu'on dise ici la vérité; vous ne voulez pas qu'on dise que, là-bas, on emprisonne des gens arbitrairement, qu'on interdit illégalement les partis dont l'existence est cependant conforme à la Constitution.

Vous ne voulez pas que l'on dise qu'il y a des colonialistes — et, monsieur Laurin, vous en êtes ici le représentant — vous voulez défendre les intérêts des populations d'outre-mer? Moi, qui ai femme et enfants là-bas, si demain la guerre, que vous préparez avec vos bombes atomiques, et vos réserves de matières premières, éclatait (*Protestation au centre et à gauche.*) ce sont mes propres enfants qui seraient vos matières premières!

M. Laurin. Nous ne préparons pas la guerre! On ne peut permettre que de telles paroles soient prononcées. (*Mouvements divers, exclamations.*)

Mme la présidente. Monsieur Boubou Hama, veuillez vous en tenir à vos explications de vote.

M. Laurin. Nous vous écoutions avec respect, monsieur Boubou Hama, et vous ne dites maintenant que des insanités.

M. Egretaud. Va-t-on le rappeler à l'ordre, ce grossier personnage? (*Nouveaux bruits.*)

Un conseiller à l'extrême gauche. Voilà comment on le laisse exprimer ses sentiments à l'égard des peuples d'outre-mer!

Mme la présidente. Monsieur Laurin, laissez l'orateur terminer ses explications de vote; je demande à M. Boubou Hama de s'en tenir à celles-ci.

M. Egretaud. L'homme du M. R. P.!...

M. Boubou Hama. Par respect pour vous, madame la présidente, et au nom du rassemblement démocratique africain, nous ne pouvons nous abaisser jusque-là, mais je voudrais simplement...

M. Egretaud. Ça, c'est le fasciste!...

M. Laurin. Vous avez parmi vous des fascistes que j'ai expulsés des équipes nationales et qui sont maintenant dans les rangs de l'U. J. R. F., tandis que moi qui étais au F. U. J. P. je ne suis pas un fasciste et suis dans les rangs R. P. F.

M. Egretaud. Vous avez l'habitude des fascistes.

M. Boubou Hama. Vous êtes un fasciste!

M. Laurin. Vous savez très bien que je ne le suis pas.

M. Lautissier. Silence! silence!

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Boubou Hama, voulez-vous terminer vos explications de vote?

M. Boubou Hama. Comment terminer quand il y a des hommes qui s'acharnent à empêcher la voix de l'Afrique de se faire entendre ici?

Monsieur Laurin, vous avez voté la Constitution et nous sommes ici dans une Assemblée de l'Union française où nous avons le droit d'exposer notre point de vue.

M. Laurin. Pardon! je n'ai pas voté la Constitution.

M. Boubou Hama. Outre-mer, il n'y a pas de justice; si l'administration coloniale demande que la justice soit établie, c'est simplement pour qu'il y ait un règlement lui permettant de mettre les gens plus facilement en prison.

M. Laurin. Mais non!

M. Boubou Hama. Nous savons que ce n'est pas pour que la justice soit neutre qu'on désire établir un règlement.

Je sais un juge de paix de Niamey qui disait à nos camarades... (*Interruptions, bruit.*)

Je donnerai un exemple: pour une simple souscription en faveur de notre journal, on a traduit devant la justice le directeur du R. D. A.

Est-ce avec des procédés pareils, monsieur Laurin, que vous pensez défendre un tel régime! Nous voterons contre ce projet, parce qu'il ne change rien à la situation qui existe actuellement dans les territoires d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge pour expliquer son vote.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je ne dissimulerai pas que c'est pour élever une protestation que j'apporte l'explication de mon vote, car il me semble — et j'espère traduire le sentiment d'un certain nombre de mes collègues — que cette Assemblée ne se grandit pas... (*Très bien! au centre*) lorsqu'au sujet de questions qui sont particulières, on essaie d'envenimer le débat en jetant à pâture des noms de personnes, et des noms de personnes qui sont absentes et ne peuvent, par conséquent, se défendre.

M. Darlan. Niez-vous les déclarations que M. Coste-Floret a faites?

M. Alphonse Juge. J'ai entendu jeter le nom de M. Paul Coste-Floret dont je ne nie nullement qu'il est un de mes amis, et je ne souscris pas pour autant au jugement défavorable qui a été porté contre lui, de même que pour l'abbé Boganda.

Je pense que tout cela n'a strictement rien à voir avec le débat instauré.

M. Boubou Hama. Quand on tue et qu'on assassine, cela n'a rien à voir!

Mme la présidente. Laissez parler l'orateur.

M. Alphonse Juge. Voici ma seconde protestation:

A propos d'une question importante, mais tout de même de détail, relative à la compétence d'une juridiction particulière, celle de Fort-Lamy ou celle de Brazzaville, on en profite une fois de plus...

M. Boubou Hama. Nous vous disons qu'il n'y a pas de justice!...

Mme la présidente. Monsieur Boubou Hama, vous n'avez pas la parole.

M. Alphonse Juge. Monsieur Boubou Hama, je ne vous ai pas interrompu et d'ailleurs je n'en ai que pour quelques instants.

On instaure une fois de plus un procès contre la justice de mon pays, et je répète une fois de plus aussi à cette Assemblée... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Darlan. Si vos voulez des exemples...

M. Alphonse Juge. ...Qu'on me traite de colonialiste, m'est totalement indifférent, mais j'estime que nous pouvons être fiers de la justice de la France à travers le monde. (*Applaudissements au centre.*)

M. Raymond Lombardo. A Madagascar, par exemple...

M. Boiteau. Quand vous assassinez les témoins trois jours avant le procès!

Mme la présidente. N'interrompez pas l'orateur.

M. Alphonse Juge. Dans ces conditions, je ne veux ajouter qu'un mot: je dis qu'il m'apparaît singulier d'entendre à tout instant...

M. Boubou Hama. Parce qu'à tout instant des actes répréhensibles se commettent chez nous!

M. Alphonse Juge. Je dis qu'il m'apparaît singulier d'entendre à tout instant faire le procès de la légalité républicaine par un parti qui entend s'appuyer sur elle pour prôner et prêcher l'illégalité.

M. Boubou Hama. Il faut donner des instructions à votre Gouvernement pour qu'il n'y ait pas d'injustices!

Votre légalité est dépassée.

M. Lachenal. Vous la violez tous les jours!

M. Alphonse Juge. Mes amis du groupe du mouvement républicain populaire et moi-même voterons la proposition qui nous est soumise en attachant à ce vote les protestations que je viens de formuler. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Catrice. Très bien!

M. Boubou Hama. Je proteste au nom de millions d'Africains qui ne sont malheureusement pas là pour faire entendre leur voix.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales* Mesdames, messieurs, je m'étonne que cette Assemblée se soit passionnée pour un débat essentiellement d'ordre technique.

M. Boubou Hama. Oh! la technique...

M. le rapporteur. Par ailleurs, lors du débat sur l'alcoolisme, j'ai eu l'occasion non pas de prendre la défense de la magistrature d'outre-mer qui n'en a nullement besoin, mais de m'étonner des attaques dirigées contre les magistrats coloniaux et du procès fait à chaque instant aux magistrats qui représentent la France outre-mer, tendant purement et simplement à la suppression de la justice. Nous attendons encore que ces messieurs qui sont ici le fassent. Je profite une fois de plus de l'occasion pour rendre hommage aux magistrats coloniaux. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*).

En ce qui concerne Fort-Lamy, je dirai qu'il ne s'agit pas de magistrats de second ordre ou d'administrateurs qui rendent la justice mais de présidents et de conseillers de cour d'appel dont on ne peut suspecter ni l'indépendance ni la droiture ni l'intégrité. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

J'ajoute également qu'en commission de la justice nos collègues du R. D. A. ainsi que ceux du parti communiste ont été unanimes à accepter le projet. Je ne sais ce qui s'est passé pendant cette quinzaine...

M. Egretaud. Pas mal de choses!

M. Boubou Hama. Il y a eu 15 tués en Côte-d'Ivoire!

M. le rapporteur. M. Darlan reconnaissait en commission l'utilité du projet qui nous était soumis parce que ce projet, finalement, n'a été déposé qu'en faveur du justiciable pour lui permettre de se défendre plus facilement et à moindre frais. M. Boubou Hama était aussi parfaitement d'accord et aujourd'hui il nous dit qu'il s'abstiendra alors que son collègue M. Darlan votera contre. Je ne comprends pas très bien ces positions divergentes, mais enfin, j'invite l'Assemblée à passer au vote et à voter unanimement ce projet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Boubou Hama. Occupez-vous de ce qui vous regarde!

MM. Oudard et Laurin. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par MM. Laurin et Oudard au nom du groupe d'action économique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	115
Majorité absolue	58
Pour l'adoption	115
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole sur cet article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ENQUETE SUR LES CONNAISSANCES DES FRANÇAIS EN CE QUI TOUCHE LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer.

Je rappelle qu'à la séance du 3 novembre 1949, l'Assemblée avait achevé la discussion générale. Le renvoi à la commission de cette proposition et d'un contre-projet présenté par M. Juge avait été ensuite ordonné, à la demande de la commission des affaires culturelles.

La parole est à Mme Malroux, rapporteur.

Mme Malroux, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, je voudrais ajouter quelques explications au nouveau rapport qui vous est présenté aujourd'hui.

Il s'agit du texte élaboré en commun, après renvoi à la commission de la proposition de M. Julien, invitant le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et opinions des Français, en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer, et du contre-projet présenté par M. Juge à la séance du 3 novembre 1949.

En commission, il avait été décidé de demander au bureau de notre Assemblée si celle-ci accepterait de prendre la responsabilité de l'enquête. La réponse ayant été négative, nous présentons notre nouvelle proposition en reprenant la forme première, c'est-à-dire en nous adressant au Gouvernement.

En second lieu, la commission a retenu la préoccupation exprimée dans le contre-projet de M. Juge. A savoir que l'organisation efficace de l'éducation et de l'information sont intimement liées à la mise à jour des connaissances et opinions.

Il est d'ores et déjà urgent de prendre les premières mesures qui s'imposent pour que l'enseignement tienne compte de l'existence de l'Union française.

Le texte que nous vous proposons, et qui tend, dans sa seconde partie, à insister fortement sur la nécessité d'envisager l'éducation de l'opinion publique française afin qu'elle ait une meilleure connaissance de l'Union française, ne fait d'ailleurs que rappeler et confirmer plusieurs propositions dont notre Assemblée était déjà saisie

Je me permets de rappeler par exemple: la proposition de résolution de M. Esnault, numéro 85 du 20 février 1948, texte remplaçant la proposition n° 24 tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la commission de la propagande intérieure et extérieure de l'Union française; la proposition de résolution de Mlle Le Ber, numéro 298 du 17 juin 1948, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi réorganisant l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et organisant un conseil supérieur des affaires culturelles; la proposition de M. Paul Catrice, n° 47 du 16 février 1949, tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française; la proposition de M. Jousselin, n° 109, du 13 avril 1949, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelle des peuples et des races; la proposition de M. Jousselin, n° 131, du 17 mai 1949, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française dans les écoles de France et d'outre-mer; il en est de même pour le cinéma et la radio, au service de l'Union française.

Toutes ces propositions, actuellement pendantes devant notre Assemblée, montrent combien plusieurs de nos collègues se sont particulièrement préoccupés de cette question.

Enfin, le troisième point de notre proposition concerne la création d'un office culturel de l'Union française, qui coordonnerait toutes les initiatives les plus aptes à rendre l'opinion publique consciente d'une réalité qui engage le sort et l'avenir de l'ensemble des citoyens de l'Union française. Le but de cet office culturel serait de centraliser, de diffuser ensuite, les connaissances de ceux qui voudraient que la notion d'Union française soit mise à la portée de tous.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je vous demande, au nom de la commission des affaires culturelles, de bien vouloir donner votre accord à la proposition dont il va être donné lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Je rappelle que la discussion générale a été close dans la séance du 3 novembre dernier, et que nous étions arrivés, avant le renvoi de la question, à la discussion de la proposition.

Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, exprimant son sentiment d'inquiétude devant l'ignorance d'un très large secteur de l'opinion publique à l'égard du caractère géographique ou social de l'Union, de sa structure et des problèmes que commande l'avenir étroitement conjugué de la métropole et des pays d'outre-mer, invite le Gouvernement:

« 1° A faire procéder, sous ses directives et sous son contrôle, par un organisme qualifié, à une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer intéressant l'Union française:

« 2° A prescrire les mesures opportunes pour développer dans tous les ordres d'enseignement une culture où il serait fait une large place au rôle économique et social, à la civilisation et à l'évolution des pays d'outre-mer, ainsi qu'à l'organisation constitutionnelle de l'Union française.

« Propose, en outre, la mise à l'étude de la création d'un office culturel de l'Union française qui coordonnerait toutes les initiatives (radiodiffusion, cinéma, conférences, brochures, ouvrages d'information, etc.) les plus aptes à rendre l'opinion publique consciente d'une réalité qui engage le sort et l'avenir de l'ensemble des citoyens de l'Union. »

La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. M. Julien vous a expliqué, lors de la première discussion provoquée par cette proposition le 3 novembre dernier, que l'objet de cette proposition était de résoudre le problème, d'évaluer, par des moyens scientifiques, l'ignorance qui règne parmi les Français en matière de questions d'outre-mer, de déterminer sur quels domaines porte cette ignorance et les proportions de cette ignorance.

Là-dessus, le mouvement républicain populaire propose — et cette idée a été jointe à celle du parti socialiste — que des mesures soient prises pour faire connaître aux élèves des écoles, lycées et facultés de France et à l'opinion publique métropolitaine, le rôle, la civilisation, l'évolution des pays d'outre-mer, car il régnerait, parait-il, en France, non seulement une ignorance profonde de tout ce qui touche aux pays de l'Union française, mais encore des procédés d'enseigner tels que certaines notions dont les institutions constitutionnelles, par exemple, ne seraient pas connues de la population.

Sur le premier point: ignorance profonde de la population sur tout ce qui touche aux pays de l'Union française, je ne suis pas d'accord, malgré les résultats d'une enquête du *Figaro* d'octobre dernier, cités souvent à la tribune de cette Assemblée, du *Figaro*, qui souhaite donner le « sens impérial » à tous les jeunes Français; nous reviendrons sur ce premier point.

Procédés d'enseignement défectueux ? Nous aussi, nous les avons constatés, mais je voudrais demander ici bien sincèrement si cette indifférence de l'enseignement métropolitain pour des institutions nouvelles n'est pas en réalité l'effet d'une politique profondément requise par l'existence de la structure impérialiste, plus que jamais impérialiste, de l'actuel Etat français. La théorie du colonialisme, telle qu'elle a été publiquement élaborée au cours du dernier siècle, est encore vivante, et bien vivante, en plein vingtième siècle; vivant avec force dans l'esprit des gouvernements, en particulier des gouvernements qui se succèdent depuis le mois de mai 1947, il n'y a pas lieu que le M.R.P. se scandalise des faiblesses de l'enseignement; il n'est pas possible, en effet, que l'actuel Gouvernement puisse renier ces paroles, de Jules Ferry, prononcées à la séance du 28 juillet 1885, période où l'impérialisme français était en plein essor et que j'ai relevées au *Journal officiel* de cette année 1885, aux pages 1066, 1067 et 1068.

M. Jules Ferry disait en particulier au cours de cette séance:

« Je dis que la politique coloniale de la France, que la politique d'expansion coloniale, celle qui nous a fait aller sous l'Empire à Saïgon, en Cochinchine, celle qui nous a conduits en Tunisie, celle qui nous a amenés à Madagascar, je dis que cette politique d'expansion coloniale est inspirée d'une vérité sur laquelle il faut pourtant appeler un instant votre attention, à savoir qu'une marine comme la nôtre ne peut se passer sur la surface des mers, d'abris solides, de défenses, de centres de ravitaillement... »

Il continue à la page 1068:

« ...Et c'est pour cela qu'il nous fallait la Tunisie, c'est pour

cela qu'il nous fallait Saïgon et la Cochinchine, c'est pour cela qu'il nous faut Madagascar et que nous sommes à Diego-Suarez et que nous ne le quitterons jamais. »

En 1950, il est bien évident que c'est parce que le Gouvernement, agissant d'ailleurs cette fois pour le compte de l'impérialisme américain, essaie d'assurer des bases militaires solides au Viet-Nam, contre la Chine démocratique, contre l'Union soviétique, qu'il entretient une guerre anticonstitutionnelle, contraire aux traités, criminelle, une guerre au Viet-Nam.

Dans ces conditions, comment le Gouvernement oserait-il faire apprendre dans les écoles que la Constitution de l'Union française repose sur le principe suivant: « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des buts de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre les libertés d'aucun peuple ».

Si vraiment le Gouvernement l'ose, cela révèlerait une hypocrisie monstrueuse dont au moins Jules Ferry ne pouvait pas être taxé.

M. Raymond Lombardo. Très bien !

Mlle Lafon. L'actuel Gouvernement a prouvé et prouve qu'il n'est pas non plus en état de relever cette autre appréciation de Jules Ferry que j'ai relevée dans la même intervention du 28 juillet 1885.

Jules Ferry, répondant à une interruption de Camille Pelletan, disait: « Monsieur Camille Pelletan dit: « qu'est-ce que c'est que cette civilisation qu'on impose à coups de canons ? » Voilà, messieurs — disait Jules Ferry — voilà la thèse, je n'hésite pas à dire, que ce n'est pas de la politique, cela, ni de l'histoire, c'est de la métaphysique politique. Messieurs, il faut parler plus haut et plus vrai ! »

« Il faut dire ouvertement qu'en effet les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures. »

Il y eut des remous sur plusieurs bancs à l'extrême gauche, nous apprend le *Journal officiel*, et M. Jules Maigne répondit: « Vous osez dire cela dans le pays où ont été proclamés les droits de l'homme ? »

Et M. de Guillautet d'ajouter: « C'est la justification de l'esclavage et de la traite des nègres. »

M. Alfred Bour. C'est la septième citation.

Mlle Lafon. Et M. Jules Ferry reprend plus loin: « Si l'honorable M. Maigne a raison, si la déclaration des droits de l'homme a été écrite pour les noirs de l'Afrique équatoriale, alors de quel droit allez vous leur imposer les échanges, le trafic ? Ils ne vous appellent pas !... »

Ainsi donc, selon Jules Ferry, dont les principes, d'ailleurs si contraires à cette époque aussi à la façon de penser constante du peuple de France en matière colonialiste, ont fait qu'il a joui, à l'époque, d'une solide impopularité, ainsi M. Jules Ferry proclamait la discrimination raciale...

M. Alfred Bour. Huitième citation !

Mlle Lafon. Aujourd'hui, il est vrai, la Constitution proclame « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

Nous dénions à l'actuel Gouvernement la possibilité morale de prescrire les mesures pour développer, dans tous les ordres d'enseignement, celui de l'organisation constitutionnelle de l'Union française, parce que cette organisation, qui devrait reposer sur la partie du préambule de la Constitution que je viens de citer, est entièrement faussée, parce que ce sont les conceptions de Jules Ferry qui prévalent...

J'ai en main, ici, un memorandum élaboré sur les discriminations raciales et le travail forcé dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. Ce memorandum va être remis — il est même déjà remis — à la Fédération syndicale mondiale, pour être transmis à l'Organisation des Nations unies.

Je ne vais pas vous donner tout le contenu de ce memorandum — qui est assez long — mais je vous dirai qu'on y examine le genre des discriminations raciales que l'on peut trouver dans tous les pays d'outre-mer. Ce document m'a été remis par M. Abdoulaye Dialo lui-même, un des vice-présidents de la Fédération syndicale mondiale, un Africain, et M. Abdoulaye Dialo doit discuter sans doute de ce document à l'O. N. U. et, pour ce faire, il doit se rendre aux Etats-Unis. Or, M. Abdoulaye Dialo, qui a fait la demande de devises pour les Etats-Unis, a été reçu très récemment par le vice-consul des Etat-Unis — la presse nous l'a appris —. Celui-ci lui a dit:

« Vous ne pouvez pas loger et vivre avec les autres délégués. Vous, vous êtes noir. Par conséquent, il va falloir loger et vivre, non pas avec les autres délégués blancs, mais à Harlem, le quartier réservé aux noirs. »

Evidemment, les Etats-Unis sont responsables de ce fait, mais nous savons ici, parce qu'il y a eu de nombreuses interventions à ce sujet, que cette même discrimination raciale existe aussi en Afrique et dans les autres pays d'outre-mer, et je pense que nos collègues autochtones, qui sont déjà intervenus, ne me démentiront pas.

Et cela n'est pas la moindre des discriminations raciales observées par l'administration outre-mer.

Sachant cela, couvrant cela, comment la majorité gouvernementale peut-elle appeler le Gouvernement actuel à instruire les élèves et l'opinion publique des grands principes sur lesquels était fondée l'Union française ? A moins que vous ne l'invitiez à jouer hypocritement de la paille des mots, et à cacher soigneusement le grain des choses.

Il en serait pourtant ainsi, en effet.

Marx et Engels soulignent dans le Manifeste du parti communiste que les classes régnantes tiennent en main non seulement le pouvoir et les biens matériels de la société mais aussi l'instruction publique et qu'elles orientent celles-ci vers leurs intérêts.

Enfin, on nous convie à inviter le Gouvernement à faire procéder à une enquête sur l'opinion des Français en ce qui concerne les problèmes d'outre-mer. Mais j'ai l'impression que, pour cette question, le Gouvernement n'a vraiment pas besoin de faire une enquête. Il y a déjà une série de ministres, M. Gorse y compris, qui ont nettement senti que quelque question, dont, croyons-nous, la guerre au Viet-Nam, les crimes de la répression à Madagascar et en Afrique noire, étaient bien capables de les faire trébucher aux prochaines élections. Ils sont renseignés, sans l'aide de M. Stœtzel, le grand maître des sondages d'opinion, cela dit sans ironie, sur les réactions de l'opinion en général. La population sait et n'a pas besoin de maître de philosophie, d'histoire, ni de géographie pour avoir une opinion sur les pays de l'Union française. Ceux qui forment l'opinion publique dans le domaine dont nous discutons, ne sont pas des fonctionnaires d'un quelconque office culturel de l'Union française. Ceux qui forment l'opinion publique en ce moment — et nous sommes fiers de le proclamer ici — sont ceux qui, ayant à choisir entre le chômage et la guerre, ont choisi le chômage, la faim au creux du ventre pour eux et pour leurs enfants, les coups infligés par la police, les blessures peut-être et même des sacrifices plus grands encore plutôt que la fabrication...

Mme la présidente. Restez dans le sujet, je vous prie, mademoiselle.

Mlle Lafon. J'y suis en plein, madame la présidente, il s'agit de la formation de l'opinion publique (*Rires au centre.*) Ils ont préféré cela, dis-je, plutôt que la fabrication et le transport des armes de mort pour les Vietnamiens; ce sont les dockers, les cheminots et les métallos...

M. Alphonse Juge et plusieurs conseillers au centre et à gauche. Cela n'a rien à voir ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Restez dans le sujet, je vous en prie !

M. Alphonse Juge. Nous parlerons tout à l'heure du colonialisme communiste !

Mlle Lafon. Ce sont eux qui, en ce moment, forment l'opinion publique et instruisent les enfants, « car, disent Marx et Engels, dans *Le Manifeste communiste*, ce n'est pas une invention des communistes que cette action exercée par la société sur l'éducation. »

Et nous sommes fiers et joyeux, nous conseillers communistes de l'Union française, que la classe ouvrière française et ses alliés, que le peuple de France, en un mot, démontre ainsi aux populations d'outre-mer que ce n'est pas en son nom qu'on les opprime et qu'on les tue.

Dans l'état actuel des choses, l'enseignement fondamental sur l'Union française est largement dispensé par la classe ouvrière et ses alliés à la nation française, qu'elle seule représente. Ce qu'elle enseigne à tous, c'est que le système colonial pudiquement recouvert du voile des mots: « Union française », est un système mauvais, injustifiable, qu'il faut faire disparaître, tâche essentielle pour le moment.

C'est pourquoi nous voterons contre l'inutile et hypocrite proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

MM. Egretaud et Boubou Hama. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs et chers collègues, je ne voudrais pas poursuivre l'excursion à travers toutes les questions et tous les pays que nous venons d'entendre. D'ailleurs l'autre jour, à la commission des affaires culturelles, un représentant du même groupe que Mlle Lafon nous a dit que le groupe communiste était, par principe, opposé à toutes les propositions de l'Assemblée de l'Union française. Il était donc, à mon avis, absolument inutile de présenter ainsi une explication aussi longue. Je ne voudrais pas, comme elle, remonter au déluge — je veux dire à Jules Ferry —, mais traiter seulement de la question qui nous est soumise aujourd'hui même.

Elle comprend deux aspects différents: en premier lieu, la demande de faire procéder à une enquête sur les connaissances et les opinions des Français. Pour ma part, je suis entièrement d'accord sur ce point.

Je regrette seulement qu'il n'ait pas été possible de donner

suite à la proposition faite par M. Juge et discutée longuement en commission, c'est-à-dire de faire procéder par notre Assemblée elle-même à cette enquête.

La consultation de l'opinion, qui aurait été faite sous les auspices de notre Assemblée, aurait été ainsi, semble-t-il, beaucoup plus intéressante et plus fructueuse.

De plus, à quel organisme qualifié sera confiée cette enquête? Il en existe, en effet, plusieurs: l'institut français d'opinion publique dont nous a parlé particulièrement M. Julien, le service des sondages statistiques qui a procédé à des enquêtes remarquables sur les problèmes internationaux de l'actualité. Il y a aussi un organisme d'enquête, annexe de l'institut national de la statistique, et peut-être le Gouvernement préférera-t-il alors recourir à un de ses propres services.

Mais cela dit sur le premier point sur lequel je donne entièrement mon accord malgré les difficultés, je voudrais surtout parler du deuxième et du troisième paragraphes de la proposition qui me semblent particulièrement importants. Ces deux paragraphes résultent d'une synthèse entre la proposition originelle de M. Julien et le contre-projet de M. Juge. Pour ma part, je suis extrêmement heureux de la solution intervenue grâce à l'extrême obligeance et à la bonne volonté des deux intéressés, MM. Julien et Juge.

Le deuxième paragraphe demande au Gouvernement de « prescrire toute mesure opportune pour développer » dans tous les ordres d'enseignement, une culture où il serait fait une large place au rôle économique et social et à l'évolution des pays d'outre-mer, ainsi qu'à l'organisation constitutionnelle de l'Union française ».

Très prochainement, j'aurai à vous présenter, mes chers collègues, un rapport qui vous sera distribué ces jours-ci sur deux propositions de M. Jousselin et de moi-même ayant trait précisément au même sujet, c'est-à-dire à l'introduction, dans l'enseignement métropolitain, de toutes les questions concernant l'histoire, la géographie, la littérature, la culture en général des peuples de l'Union française. Je suis donc extrêmement heureux de voir, pour ainsi dire préannoncé, dans la proposition de ce jour, le rapport qui vous sera présenté bientôt et qui met en pratique la formule assez générale d'aujourd'hui en proposant des mesures tout à fait concrètes, particulièrement en veillant à la rédaction des manuels, en demandant au Gouvernement d'essayer de faire diffuser des livres qui permettront à tous les élèves de l'enseignement à tous les degrés de mieux connaître la culture des peuples de l'Union française et surtout dans un sens authentique de l'Union française...

M. Egretaud. Et les citations de Jules Ferry !

M. Paul Catrice. Enfin, je voudrais dire quelques mots sur le troisième paragraphe de la proposition qui me semble peut-être le plus important. Il demande la mise à l'étude de la création d'un office culturel de l'Union française. Depuis les tout premiers jours de sa réunion, notre Assemblée a reçu des propositions dans ce sens. Très prochainement nous aurons à discuter un excellent rapport de notre collègue M. Rosenfeld (rapport n° 18-1950), sur la proposition de MM. Juge, Schmitt, Paul Simon et André Schock demandant de constituer, au sein de notre Assemblée de l'Union française, « un organisme destiné à centraliser, à coordonner et à utiliser les informations relatives aux pays d'outre-mer, en s'intéressant plus spécialement aux voyages qu'y effectuent ses membres ».

Les deux propositions ont, à mon avis, un rapport très intime, très direct et le nouvel organisme dont, je pense, dans très peu de jours nous déciderons la création, la commission d'information devra mettre parmi ses principaux travaux, l'étude de la création de cet Office culturel de l'Union française que demande le dernier paragraphe de la proposition.

La proposition telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui me semble tout à fait dans la ligne de l'Union française, cette grande création que nous voulons pleine d'humanité et de désintéressement, et je souhaite ardemment qu'elle trouve bientôt, dans ses différents points, une efficace réalisation. (*Applaudissements au centre.*)

M. Egretaud. A quand les conseillers de l'Union française fonctionnaires de l'agence des colonies ? Cela viendra.

M. Schmitt. Quand vous serez chef du Gouvernement, monsieur Egretaud, c'est certain ! (*Rires.*)

M. Egretaud. Il en sera certainement autrement.

M. Begarra. Il n'y aura pas de conseillers !

M. Schmitt. Nous serons tous en prison.

Mme la présidente. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mesdames, messieurs, pour tous ceux qui considèrent que les points de vue ou la propagande d'un parti, fût-il le parti communiste, ne suffisent pas à faire connaître aux Français ce qu'est l'Union française, quelles en sont la structure, les possibilités économiques, les conceptions sociales, le vote du projet qui vous est soumis me paraît marquer une étape importante et intéressante pour lutter, comme le désire, je crois, la grande majorité des membres de cette Assemblée, contre la méconnaissance des Français à l'égard de l'Union française.

Je ne reviendrai d'ailleurs pas sur ce qui a été dit, au cours de précédentes séances, sur l'intérêt de la proposition de M. Julien et du contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe du mouvement républicain populaire. J'estime, pour ma part, qu'il est bon de mesurer la méconnaissance de l'opinion publique, d'en percevoir toute l'étendue, afin de prendre, en toute connaissance de cause, les mesures les plus propres à lutter contre une ignorance que nous trouvons par trop envahissante.

Nous aurions souhaité, — on l'a rappelé tout à l'heure — que ce fût l'Assemblée elle-même, sous l'égide de la commission des affaires culturelles, qui puisse s'intéresser à l'organisation de ce questionnaire. Nous ne le pouvons pas, pour des raisons de force majeure, mais nous espérons que le Gouvernement tiendra compte de l'intérêt que présente une telle initiative qui se présente, je dois le dire, après avoir examiné la question, avec de sérieuses garanties.

Je suis heureux — pourquoi ne pas le dire ? — que le contre-projet et la proposition de M. Julien aient provoqué à la commission des affaires culturelles un débat à mon avis exemplaire, permettant d'une façon très constructive, de rapprocher les points de vue et d'arriver à un accord sur certaines constatations. D'une part, il faut connaître, comme d'ailleurs cela s'est fait en Angleterre sous l'égide du Colonial Office, tout ce que comportait d'indifférence l'opinion française à l'égard des problèmes d'outre-mer, et d'autre part, il convient de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour lutter contre cette ignorance dans des domaines où le Gouvernement a qualité et autorité pour agir, et j'entends par là l'enseignement.

Certes, — et il faut rendre hommage à la commission des affaires culturelles — elle n'avait pas attendu le contre-projet que je lui ai soumis pour se pencher sur des questions de cette importance et Mme Malroux a eu raison de rappeler tout à l'heure quelques-unes des propositions au sujet desquelles cette commission a eu à délibérer.

Je crois pouvoir ajouter, en me faisant l'interprète de cette commission avec qui j'ai eu le plaisir de collaborer, mais à laquelle je n'appartiens pas, que ces propositions particulières tendant à l'enseignement de l'histoire, à la rédaction des manuels, ne seront pas, pour autant, négligées par la commission qui continue à les étudier.

D'ores et déjà la commission et l'Assemblée demandent au Gouvernement de prendre toutes les initiatives voulues pour mettre fin à une lacune — quand je dis lacune, je pense scandale — qui consiste à ne rien apprendre aux petits Français et, plus encore, aux élèves des grandes écoles...

M. Alfred Bour. Nous en avons fait la démonstration.

M. Alphonse Juge. Vous en fîtes en effet la démonstration.

...de la structure et de la nouvelle Constitution de l'Union française.

On me dit d'un côté de l'Assemblée: « Tout cela est une hypocrisie. » Et on évoque Jules Ferry. Fort heureusement, l'eau a coulé sous les ponts. A l'époque de Jules Ferry, les Français ne se souciaient pas beaucoup de ce que représentait l'expansion française au delà des mers. Ils le comprennent probablement beaucoup mieux aujourd'hui. Je pourrais alors apporter d'autres preuves tendant à démontrer de la façon la plus claire et la plus évidente que si des territoires d'outre-mer ont pu servir de bases stratégiques et militaires, on ne saurait sans hypocrisie et sans mensonge dénier à la France le fait que dans ces territoires d'outre-mer, elle a apporté des éléments puissants de progrès, d'hygiène et d'évolution au point de vue social. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alfred Bour. Très bien! Très bien!

M. Paul Simon. Très bien! Cela devait être dit.

M. Boiteau. Combien de morts ?

M. Darlan. C'est du bla-bla-bla !

M. Alphonse Juge. Je ne vois pas d'autre part comment on peut retenir l'objection d'hypocrisie, si l'on veut bien admettre que ceux qui ont voté la Constitution et spécialement les articles intéressant l'Union française se sont parfaitement rendu compte de l'évolution et de l'exemple donné par la France — une fois de plus d'ailleurs — sur ce point.

Mais puisque l'on fait un tel reproche d'hypocrisie, je dirai — je m'en excuse car ce n'est ni mon genre ni mon tempérament — qu'il conviendrait peut-être de dénoncer une autre hypocrisie.

On nous répète inlassablement que nous sommes allés dans ces pays pour y organiser la servitude et l'esclavage. Je suis un peu surpris de constater que cette objection nous vient d'un parti qui n'a que louanges et admiration pour des régimes possédant une technique approfondie de la contrainte...

M. Paul Catrice. Et de l'esclavage!

M. Alphonse Juge. ...et de l'esclavage. (*Très bien! très bien et applaudissements.*) Dans ces conditions, si vous voulez nous faire des reproches d'hypocrisie, je vous assure qu'il nous sera

extrêmement facile de vous répondre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En général, pour éviter d'alourdir les débats de cette Assemblée et de trop les prolonger, nous observons le silence, mais en nous étonnant, peut-être en nous indignant quelque peu, de ce qu'à la faveur de n'importe quelle question, le procès de la France soit constamment fait. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Boubou Hama. C'est le procès du colonialisme!

M. Lachenal. Oui, c'est le procès du colonialisme.

M. Alphonse Juge. Et l'on nous traite de colonialistes, ce qui est toujours facile...

M. Boubou Hama. Parce que c'est vrai!

M. Bidet. Il n'y a tout de même pas que des colonialistes!

M. Alphonse Juge. Je laisse à l'extrême gauche le monopole des invectives, mais peut-être, un jour, instaurera-t-on un débat... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Messieurs, veuillez laisser parler l'orateur.

M. Alphonse Juge. ...qui nous permettra d'examiner d'un peu plus près ce que peut être un nouveau genre de colonialisme, le colonialisme communiste.

Cela étant dit, je voudrais tout de même signaler à Mlle Lafon, si elle veut bien me le permettre, qu'il y a une contradiction dans ses propos. Elle nous dit « Comment voulez-vous que nous fassions confiance à un Gouvernement qui est un gouvernement hypocrite, bien entendu, qui a inscrit l'Union française dans la Constitution, mais qui est resté colonialiste! ».

Je lui réponds: alors, raison de plus pour voter votre projet, car si vous voulez rappeler au Gouvernement que la Constitution intéresse l'Union française et qu'il y a un certain nombre de mesures à prendre pour éclairer l'opinion publique sur ce qu'est cette Constitution, vous devriez, vous, les premiers, en bonne logique, voter ce qui vous est proposé aujourd'hui.

M. Darlan. Nous connaissons le slogan.

M. Alphonse Juge. Je ne suis pas à cette tribune, monsieur Darlan, pour proférer, ce qui est toujours facile, des slogans. Je viens exprimer mon idée; appeler votre attention sur ce que constitue la proposition qui vous est soumise, assortie du contre-projet, dans la voie de cette information...

M. Boubou Hama. Vous préparez l'opinion publique pour justifier votre politique.

M. Alphonse Juge. ...plus large et plus abondante et qui, peut-être, gêne le parti communiste, information de tous les problèmes qui intéressent l'Union française.

M. Boubou Hama. Nous vous le disons; vous ne voulez pas comprendre.

Mme la présidente. Laissez parler l'orateur.

M. Boubou Hama. Nous sommes tout de même de l'Union française.

M. Alphonse Juge. Il est possible que je ne vous comprenne pas pour la raison d'ailleurs, j'en ai l'impression, que nous ne parlons pas le même langage. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est la vérité.

M. Alphonse Juge. Ne m'interrompez pas à tout instant.

Je termine cette courte intervention. Je pense que l'Assemblée de l'Union française, dans sa grande majorité, s'honorera en votant le projet qui lui est soumis, car elle manifestera par là même son souci — souci qui ira, je pense, en grandissant — de voir les Français, tous les Français, connaître de plus en plus et de mieux en mieux les problèmes de l'Union française; ainsi, par ce vote, cette Assemblée aura marqué, une fois de plus, son souci d'être fidèle à sa mission. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

M. Boubou Hama. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Je viens d'écouter les orateurs qui ont pris précédemment la parole. Il est question d'un projet qui aura pour but d'alerter l'opinion française sur ce qui se passe outre-mer, mais nous déclarons qu'il ne cadre guère avec les faits. En effet quand, dans cette Assemblée, nous vous demandions, il y a quelques jours, d'envoyer des délégués en Côte d'Ivoire pour voir ce qui s'y passe réellement, vous avez repoussé cette proposition. Parfois, par suite de l'action des démocrates français nous arrivons à savoir ce qui se passe outre-mer, et alors les dockers français, les travailleurs français refusent de s'associer à la guerre que l'on mène au Viet-Nam, ou ailleurs. (*Interruptions au centre.*)

En réalité, ce que vous voulez, ce n'est pas faire cesser la répression outre-mer, c'est essayer de créer une opinion et de l'imposer par votre presse à la France, au peuple français, pour essayer de justifier...

M. Borrey. Il n'y a pas que nous dans l'Union française, vous en faites aussi partie.

M. Alphonse Juge. Allez donc voir dans les pays d'outre-mer!

M. Boubou Hama. Je vous ai laissé parlé tout à l'heure...

M. Alphonse Juge. Vous m'avez interrompu. Je m'excuse d'ailleurs de vous imiter.

M. Boubou Hama. Vous avez la haine du peuple français! (*Vives réclamations au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. C'est vous qui l'avez, cette haine.

M. Alfred Bour. De telles paroles sont intolérables.

Mme la présidente. Monsieur Boubou Hama, vous insultez vos collègues, c'est inadmissible!

M. Boubou Hama. Je dis la vérité!

C'est la raison pour laquelle vous essayez de tromper davantage. En faisant vos sondages vous vous efforcez de faire avaler cet appât au peuple français.

Nous nous abstiendrons donc dans le vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Perier. Il faut avoir une cervelle d'oiseau et un estomac d'autruche pour absorber une telle nourriture. (*Bruit.*)

M. Egretaud. On sait que M. Perier a de l'estomac.

M. Alphonse juge. Nous demandons un scrutin.

M. Perier. Je ne suis pas du tout certain que vous n'avez pas une cervelle d'oiseau.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition.

M. Alphonse Juge. J'ai demandé un scrutin.

M. Boubou Hama. Le vote est commencé.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de la demande de scrutin.

(*L'Assemblée consultée, déclare la demande de scrutin recevable.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Juge au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Je mets aux voix, par scrutin public, la proposition.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	118
Contre	26

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition invitant le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer et à mettre en œuvre les moyens permettant la mise à jour de ces connaissances et opinions, notamment par le développement de l'enseignement et la création d'un office culturel de l'Union française coordonnant les initiatives d'information. »

Il n'y a pas d'opposition?

Le nouveau titre est adopté.

— 8 —

EXERCICE DE LA MEDECINE. — ECOLE DE MEDECINE DE DAKAR

Renvoi de la discussion d'une proposition.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer invitant le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

La parole est à M. Touré.

M. Touré. Il avait été entendu précédemment que ma proposition serait discutée jeudi prochain. Par ailleurs, M. Aujoulat, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, que ma proposition intéresse particulièrement, n'a pu assister à la présente séance. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de fixer à jeudi la discussion de ma proposition.

M. Borrey, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Il est exact que M. Aujoulat n'a pu venir en raison de certaines circonstances.

La date de jeudi avait été proposée à la conférence des présidents, mais on avait également demandé que la discussion vînt aujourd'hui.

Cette proposition étant très importante, sa discussion demandera un débat d'une assez longue durée: deux ou trois heures, sans doute.

L'ordre du jour de jeudi étant déjà chargé, si nous y inscrivons cette proposition à la suite, elle ne pourra vraisemblablement pas venir en discussion.

Je demande, par conséquent, la fixation de la discussion à vendredi.

Mme la présidente. L'opportunité du renvoi de cette discussion à une autre séance paraît évidente, puisque l'auteur de la proposition et le rapporteur sont d'accord pour le demander, étant donné que l'absence du ministre rendrait difficile la poursuite d'un débat qui l'intéresse au premier chef.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation de cette discussion à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

M. Paul Catrice. En tête de la séance ?

Mme la présidente. En tête de la séance.

Je consulte l'Assemblée sur la date de vendredi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer la discussion en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi.*)

— 9 —

REPRESSION DE L'ALCOOLISME DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Renvoi de la discussion d'une proposition.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Je prends la parole au nom de la commission des affaires économiques.

La commission des affaires économiques a été saisie, pour avis, de cette question. Le rapporteur désigné était M. Meyer. L'absence de M. Meyer à la précédente séance a fait que le président lui a envoyé un télégramme pour lui rappeler l'urgence de présenter son rapport; M. Meyer a répondu qu'il était retenu par des raisons politiques d'administration — puisqu'il est maire dans son pays — et qu'il ne pouvait pas revenir pour la séance d'aujourd'hui. En conséquence, il demande que l'affaire soit renvoyée au jeudi de la semaine prochaine, ce qui lui permettrait de remettre son rapport à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Bidet, président de la commission saisie au fond.

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Il va de soi que je me rallie à la demande qui vient d'être formulée. Toutefois, je rappelle que c'est la deuxième fois que le débat est renvoyé. Je voudrais bien que ce fût la dernière.

Mme la présidente. La discussion de cette affaire pourrait être renvoyée à la séance de jeudi en huit, si, toutefois, la conférence des présidents confirme cette date. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'ordre du jour de la présente séance est épuisé.

L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 9 février.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour rétablir l'ordre public à la suite des récents événements de Bouaflé et Bouaké;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (M. Rosenfeld, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître « d'utilité publique » le « Tata » sénégalais de Chasselay. (M. Delmas, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

M. Egretaud. Je propose à l'Assemblée d'inscrire à son ordre du jour de jeudi, sous réserve que l'affaire soit en état, c'est-à-dire à la condition que la commission puisse se saisir à sa séance de demain des articles qui lui ont été renvoyés, la suite de la discussion de l'avis sur le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Mme la présidente. M. Egretaud propose que la fin de la discussion sur l'organisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie vienne en fin de séance, au cas où il resterait le temps nécessaire pour l'examiner, après épuisement des questions précédemment inscrites à l'ordre du jour.

La commission n'est pas présente?...

Il me semble que l'Assemblée verra sans inconvénient cette discussion figurer à l'ordre du jour de la séance de jeudi. (*Assentiment.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition de M. Egretaud ?...

M. Alfred Bour. Cette question viendrait en fin de séance?

Mme la présidente. Oui, monsieur Bour.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance:

Jeudi 9 février, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Schmitt et Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour rétablir l'ordre public à la suite des récents événements de Bouaflé et Bouaké (n° 23, année 1950).

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (n°s 8 et 24, année 1950, M. Rosenfeld, rapporteur).

3° Discussion de la proposition de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître « d'utilité publique » le « Tata » sénégalais de Chasselay (n°s 335, année 1949, et 28, année 1950, M. Delmas, rapporteur).

4° Suite de la discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie;

b) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste, conseillers de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

c) De la proposition de résolution de M. Gaignard et des membres du groupe M.R.P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général;

d) De la proposition de résolution de M. le lieutenant-colonel Bichon et des membres du groupe union métropole - outre-mer, indépendants, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 117, 106, 460 et 495, année 1948, et 185, année 1949, M. Gaignard, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 31 *janvier* 1950.

(*Journal officiel* du 1er février 1950.)

Page 133, 2e colonne, 36e ligne:

Au lieu de: « **M. Paul Catrice** »,

Lire: « *Un conseiller au centre.* »

Page 147, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « ...désaccord entre ces assemblées territoriales et ces grands conseils »,

Lire: « ...désaccord entre ces assemblées territoriales et grands conseils ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 7 FEVRIER 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 24. — M. Daber.
N° 38. — M. Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.
N° 77. — M. Bichon.
N° 98. — M. Junillon.

France d'outre-mer.

N° 35. — M. Lapart.
N° 37. — M. Léon.
N° 43. — M. Catrice.
N° 48. — M. Junillon.
N° 62. — M. Catrice.
N° 64. — M. Darlan.
N° 65. — M. Pann Yung.
N° 66. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebède.
N° 78. — M. Riond.
N° 79. — M. Arnault.
N° 80. — M. Boussenot.
N° 81. — M. Catrice.
N° 82. — M. Catrice.
N° 84. — M. Jousselin.
N° 89. — M. Lapart.
N° 93. — M. Lapart.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Justice.

N° 68. — M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28. — M. Alfred Bour.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 23. — M. Roulleaux-Dugage.
N° 44. — M. Catrice.
N° 46. — M. Chassiot.

FRANCE D'OUTRE-MER

110. — 6 février 1950. — **M. Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour la sauvegarde de la production des gommes en provenance de l'Afrique occidentale française en général et du Soudan en particulier. Il lui signale que l'exonération des droits d'entrée sur les gommes étrangères importées dans la métropole, tout autant que les contingents de devises affectés à ces achats, causent le plus grand préjudice à l'économie des territoires intéressés, tout autant qu'aux populations locales, qui en bien des endroits n'ont d'autres ressources que celles provenant de la récolte de ce produit, dont par ailleurs, le tonnage annuel dépasse les besoins maxima de l'industrie française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

92. — **M. Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles instructions ont été données et quelles dispositions d'ordre pratique ont été prises pour que soient désormais évités les incidents scandaleux, sévices policiers en cours de transport, abus de confiance commis par certains employeurs, rupture illégale de contrat, etc... dont furent victimes de nombreux « navétanes » soudanais lors de la dernière campagne des arachides au Sénégal, scandales mentionnés dans le rapport établi par les membres de la commission d'information désignée par le conseil général du Soudan, rapport qui, en raison même de sa gravité et des répercussions dangereuses pour le succès de la campagne à venir, a certainement dû lui être communiqué par l'autorité supérieure locale. (*Question posée le 29 décembre* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer n'a pas été informé des faits relatés; des précisions sont demandées au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et il sera répondu à l'honorable parlementaire dès qu'elles seront parvenues au département. Quoi qu'il en soit, la venue annuelle des navétanes au Sénégal est à l'habitude soigneusement préparée par ce territoire qui, pour cet objet délègue au Soudan, préalablement à chaque campagne, une mission d'organisation et de propagande qui comprend notamment un membre de l'assemblée locale. Si l'intervention des navétanes soudanais au Sénégal est jugée nécessaire par les pouvoirs publics locaux, elle est également fort appréciée par les employeurs, très au fait, par ailleurs, des conditions traditionnelles d'utilisation.

96. — **M. Marcel Egretaud** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que pour assurer le rapatriement des travailleurs immigrés introduits en Nouvelle-Calédonie avant 1949, une somme de 40 millions C.F.P. est nécessaire, sur la base des frais de passage en 1949; que le fonds dont disposait le territoire au 1er juillet 1949 pour assurer ce rapatriement ne se montait qu'à 6.400.000 francs C.F.P. Dans ces conditions, à quoi peut bien correspondre la redevance mensuelle de 100 francs imposée aux employeurs de ces travailleurs, par l'arrêté 1124 du 28 septembre 1949, pris par le gouverneur du territoire, cette redevance ne pouvant produire que 5 millions par an. Si cette redevance est destinée à couvrir les frais de rapatriement, il faudrait par conséquent sept ans pour réunir la somme nécessaire, alors que ces travailleurs attendent leur rapatriement depuis déjà cinq ans. D'autre part, il apparaît anormal de faire entretenir par les particuliers, à mesure que le temps passe, le fonds de rapatriement, alors que celui-ci était suffisamment pourvu, à l'échéance du contrat de ces travailleurs en 1944, par les versements antérieurement souscrits pendant la durée du contrat (cinq ans). S'il n'est pas opportun, dans ces conditions, de prévoir d'urgence un financement exceptionnel de ce rapatriement, soit par subvention, soit par tout autre moyen, en tout cas par d'autres voies que celle des mensualités versées par les employeurs individuels, et sans que ce financement puisse être supporté, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, par la population du territoire. Enfin, s'il ne lui apparaît pas urgent de procéder au rapatriement massif et immédiat de ces travailleurs, en prenant les mesures d'envergure qui s'imposent afin de mettre un terme à une situation qui s'aggrave en se prolongeant. (*Question posée le 29 décembre* 1949.)

Réponse. — Il demeure effectivement en Nouvelle-Calédonie un certain nombre de travailleurs asiatiques dont les contrats sont venus à expiration et qui, par suite de la pénurie de fret, n'ont pu encore être rapatriés sur leur pays d'origine. En ce qui concerne ceux de ces travailleurs qui sont originaires d'Indonésie, les conditions de rapatriement font l'objet de pourparlers avec les autorités de Batavia. Le financement de ces rapatriements nécessite maintenant, d'après les évaluations auxquelles a procédé le gouverneur de Nouvelle-Calédonie, une somme d'environ 40 millions de francs C.F.P. Le service de l'immigration du territoire ne dispose que d'une somme de 6.500.000 francs C.F.P., cette situation s'expliquant par la différence très considérable du prix des passages maritimes en 1945, 1946 et années suivantes et le prix correspondant à l'heure actuelle. Le payement des frais de rapatriement nécessitera donc, évidemment, le recours à des moyens exceptionnels. Aussi une demande d'emprunt auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, présentée par le territoire de la Nouvelle-Calédonie est-elle à l'étude. Quant aux redevances mensuelles prévues par l'arrêté 1124 du 28 septembre 1949 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, elles sont destinées à couvrir le rapatriement des travailleurs indonésiens récemment recrutés et non celui des travailleurs déjà rapatriables, qui constitue un arriéré. Aux termes des contrats d'engagement établis, en effet, les frais de rapatriement sont à la charge des employeurs, qui s'en acquittent par le versement mensuel d'une redevance, calculée de manière à amortir en cinq ans le prix du voyage maritime de retour. Tous les efforts sont faits en vue de surmonter le principal obstacle à un rapatriement rapide des intéressés, qui continue à résider dans la difficulté de trouver les moyens de transport maritime appropriés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 7 février 1950.

SCRUTIN (n° 24)

Sur l'amendement de M. Sylvestre à l'article 35 de l'avis sur la proposition de loi relative au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Instruction préalable des affaires soumises au conseil général).

Nombre des votants 145
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 100
Contre 45

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubeche (Saïd Ali).
Coulon.
Dadet.
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaudart.
Georget.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoume.
Ibrahim (Babikir).
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guenedal.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Randretsa Rasafy.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tove (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Sim Var.
Simon (Paul).
Sok Chhong.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thonn Ouk.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Bareland.
Mme Bertrand.
Bichon (lieutenant-colonel).
Bizot.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Cianfarani.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Gentet.
Gervain.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Le Vasselais (de).
Lombardo.
Meyer.
Mignot.
Mitterrand.
Morel.
Moullec (contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (général).
Rosfelder.
Thévenin.
Tubert (général).
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubert.
Daber (Jules).
Gaignard.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Bu U Kinh.
Charlier.
Do Huu Thinh.
Ha Van Lan.
Jacobson.
Lakhdari.
Longuet.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Ramampy.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Marie-Hélène Lefaucheux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement de M. Thévenin et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 47 de l'avis sur la proposition de loi relative au conseil général de la Nouvelle-Calédonie. (Limitation des dépenses obligatoires.)

Nombre des votants 139
Majorité absolue 70

Pour l'adoption 87
Contre 52

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bizot.
Blachette.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Charlier.
Chassiot.
Chevanche-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Estèbe.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laulissier.
La Vasselais (de).
Leon.
Lombardo.
Longuet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Périer.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tove (Jonathan).
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toure.
Tubert (Général).
Voca.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Boisdon.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Coquart.
Corval.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guenedal.
Lévy.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Piéri.
Randretsa Rasafy.
Rosenfeld.
Sar Diawar.
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Tetau.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bui The Phuc.
Bu U Kinh.
Do Huu Thinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Ton That Can.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Baretaud.
Bilavarn Khoun.
Boukheloua.
Cortinchi (Guidicello).
Daber (Jules).
Delmas.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Lakdari.
Laurin.
Lhuillier.
Meyer.
Morel.
Oudard.
Rosfelder.
Serot.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Tran Van Kha.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Marie-Hélène Lefaucheux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'amendement de M. Egretaud et des membres du groupe communiste et apparentés à l'article 77 de l'avis sur la proposition de loi relative au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (fixation avant le 31 décembre 1950 des élections au conseil général).

Nombre des votants..... **147**
Majorité absolue..... **74**

Pour l'adoption..... **48**
Contre **99**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coubeche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Gaudart.
Hazoumé.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Lechani.
Le Guenedal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasaly.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawiar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Tétau.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bui The Phuc.
Bu U Kinh.
Do Huu Thinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bilavarn Khoun.
Borrey.
Dadet.
Ha Van Lan.
Lakhdari.
Lapart.
Léon.
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Marie-Hélène Lefaucheux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 148
Majorité absolue..... 75

Pour l'adoption..... 49
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

sur l'adoption de l'article 1er de l'avis sur le projet de décret retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la cour d'appel de Brazzaville siégeant à Fort-Lamy.

Nombre des votants..... **113**
Majorité absolue..... **57**

Pour l'adoption..... **113**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho..
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Gludicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Moreau (Emilienne).
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.

Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sérot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abbas (Ferhat).
Arboussier (d').
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bu U Kinh.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Do Hu Thinh.
Nignan.
Pham Van Binh.
Sim Var.
Sok Chhong.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

Mlle Allemandi.
MM.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boiteau.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Dadet.
Donnat.
Egretaud.
Ha Van Lan.
Jacobson.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Tubert (Général).
Mme Marianne Verger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Marie-Hélène Lefaucheux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 115
Majorité absolue..... 58

Pour l'adoption..... 115
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'adoption de la proposition de M. Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés (n° 53, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à organiser une enquête sur les connaissances et les opinions des Français en ce qui concerne les pays et les problèmes d'outre-mer.

Nombre des votants..... 144
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption..... 118
Contre 26

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-colonel).
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Biachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cordinchi (Guidicelli).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guèye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge
Jullien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougou raoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

Mlle Allemandi.
MM.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barre.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abbas (Ferhat).
Arboussier (d').
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bu U Kinh.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Nignan.
Sim Var.
Sok Chhong.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bui The Phuc.
Ha Van Lan.
Lakhdari.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Serot.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Mme Marianne Verger.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Marie-Hélène Lefaucheux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire